



Ville de Lestrem

Plan Local d'Urbanisme

Annexes Sanitaires

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du :



ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie,
- La préconisation de modes d'assainissement pour les nouvelles habitations,
- La mise en place d'un contrôle des installations non-collectives existantes (SPANC).

La ville de Lestrem a la compétence assainissement ; La mission de gestion du service d'assainissement collectif, non collectif, collecte, transport et traitement des eaux pluviales dans les zones d'assainissement collectif a été déléguée depuis février 2004 à la société NOREADE, anciennement SIAN, centre d'exploitation de la Gorgue.

Le plan de zonage d'assainissement a été approuvé le 1^{er} octobre 2007, délimitant les secteurs connectés à un assainissement collectif ; ce document est joint au présent document.

Les secteurs urbanisés et urbanisables ont été répartis en deux zones, la zone d'assainissement collectif, où on développera, compte tenu d'un habitat très concentré, d'une topographie qui privilégie une collecte gravitaire et de l'existence d'un exutoire naturel suffisant, raccordé à une station d'épuration ; la zone d'assainissement non collectif, comprenant tous les secteurs excentrés de la commune non concernés par l'assainissement collectif. Un assainissement collectif de ces logements augmenterait sensiblement le coût des travaux.

Assainissement collectif

Faisant suite à l'approbation du plan de zonage, l'agglomération d'assainissement de Lestrem a été programmée. A terme, elle comprendra tout ou partie de la commune de Lestrem, où le mode d'assainissement sera essentiellement collectif ; il laisse cependant de nombreux écarts. Au 31 décembre 2008, les abonnés facturés sont au nombre de 128 (pour comparaison, 1622 abonnés sur la commune de Lestrem, pour la distribution d'eau potable).

Le réseau de collecte parcourant l'« agglomération assainissement » est programmé de type mixte (unitaire et séparatif), et raccordé à la station d'épuration de Lestrem, qui traitera ses effluents.

Les 65 stations de refoulement, installées au point bas de la commune, permettront le relèvement des eaux usées et leur acheminement vers la station d'épuration.

Le réseau est constitué de conduites en béton, fonte, fibre-ciment et polychlorure de vinyle (PVC). Le dimensionnement des réseaux a été établi pour des pluies de fréquence décennale.

Dans l'éventualité de nouvelles constructions dans la zone d'assainissement collectif ou à proximité immédiate, on trouvera en annexe 1 du présent document, la copie d'un fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Modes d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées en domaine privé d'une habitation ;

exceptionnellement de quelques unes (dans ce dernier cas, il s'agit d'une variante appelée assainissement autonome-regroupé ; exemple : un lotissement privé).

Pour rappel, la société NOREADE exerce les missions attachées à la gestion de l'assainissement non collectif sur la commune de Lestrem., et notamment le SPANC.

Il existe différentes techniques allant du traitement des eaux usées par le sol en place ou dans un sol artificiel reconstitué jusqu'aux mini-stations préfabriquées.

L'assainissement des eaux pluviales en mode non collectif

L'assainissement pluvial, en mode non collectif, peut être assuré de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel ; un traitement des eaux pluviales peut alors être envisagé.

Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions

Selon les termes de l'arrêté du 6 mai 1996 (voir en annexe 2 du présent document, le texte complet), article 3, *« les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :*

- *assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;*
- *assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. »*
- *(...) Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.*

La section 2 de l'arrêté précise les prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles et la section 3, celles applicables aux ouvrages des autres immeubles. L'annexe de l'arrêté précise les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement pour les maisons d'habitation.

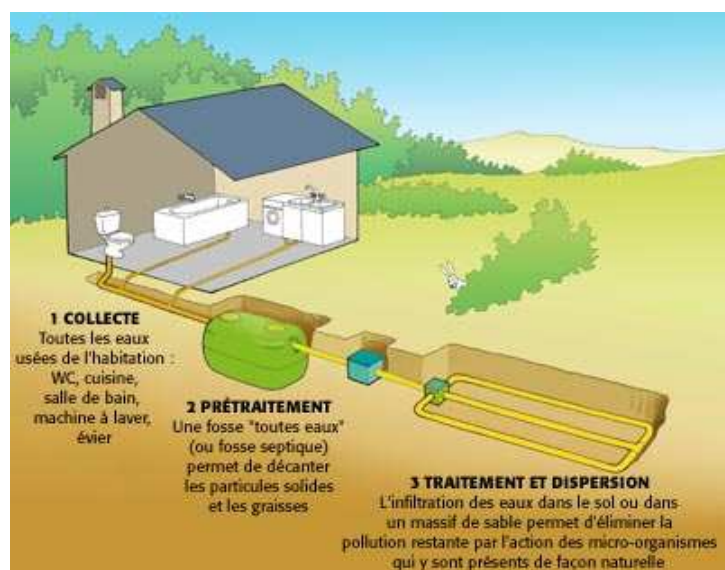
La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), quant à elle, préconise une surface minimale de 700 m² de terrain plat et absorbant pour qu'une parcelle soit constructible à des fins d'habitation, en l'absence de réseau collectif. Elle recommande également une étude pédologique à la parcelle, avant toute réalisation.

On trouvera à la fin de ce document (annexe 3), des fiches éditées par l'Agence de l'eau, expliquant les modes d'assainissement non collectifs préconisés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une installation pour une nouvelle construction en zone d'assainissement non collectif.

Contrôle des installations

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes et collectivités locales de disposer d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), afin de contrôler les installations existantes, les installations réhabilitées et les nouvelles installations d'assainissement non collectif. Ces collectivités locales ont eu jusqu'au 31 décembre 2005 pour rendre cette nouvelle compétence obligatoire opérationnelle.

Cette compétence obligatoire des collectivités a été confirmée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales)



Assainissement Autonome

Qui est concerné par ce contrôle ?

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tous les propriétaires d'habitations sont soumis à l'obligation de contrôle de leur système d'assainissement autonome.

Le contrôle des installations existantes

La Loi prévoit le contrôle de toutes les installations d'assainissement autonome d'ici la fin de l'année 2012.

En résumé

- La mise en place des contrôles est une **obligation légale** (lois de 1992 et de 2006).
- le paiement d'une redevance a été rendu obligatoire par les textes de lois (R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aucun trou, aucune tranchée ne sont faits lors du contrôle sur place des installations d'assainissement existantes.

On trouvera à la fin du document (annexe 4), l'arrêté du 6 mai 1996 ainsi que les arrêtés du 9 septembre 2009, fixant les modalités et les prescriptions du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

EAU POTABLE

Présentation du réseau

La ressource en eau, depuis janvier 2007, est assurée principalement par le délégataire SIDEN (rebaptisé en 2009 NOREADE), le piquage sur une canalisation de 1000 mm traversant la commune d'est en ouest. Le piquage sur celle-ci permet d'alimenter le réseau d'eau potable de la commune de Lestrem (diamètre 200 mm) ainsi que les deux châteaux d'eau de la commune (Paradis, 200 m³, et La Fosse, 150 m³). Le nombre d'abonnés était au 31 décembre 2008 de 1622, pour 4005 habitants.

Par ailleurs certains écarts situés en périphérie de la commune ne sont pas alimentés par NOREADE mais par le SI de Gonnehem (en limite de commune de Calonne-sur-la-Lys).

La régie NOREADE achète de l'eau en gros au syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL), Syndicat des Eaux de Gonnehem et au Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau du Bas Pays (SIADBEP).

Le réseau de la commune est constitué d'environ 53 km de conduites en fonte, fibre-ciment et polychlorure de vinyle (PVC). Il existe 1687 branchements dont 201 branchements plomb. Les deux réservoirs de Lestrem, situés à la Fosse et à Paradis, permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité ; en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Ils autorisent également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF.

Le plan d'eau potable est joint au présent document.

Protection de la ressource en eau :

Quatre forages d'eaux abandonnés (F1 au lieudit « Bourg », F2 au lieudit « L'Epinette », F3 au lieudit « Fosse », F4 au lieudit « Paradis Sud ») sont répertoriés au Porté à Connaissance, au titre des Obligations Diverses. Aucun périmètre de protection des captages ne leur sont associés.

Les années 2003 à 2005 marquent une baisse générale des nappes d'eau souterraines. Depuis 2005, les niveaux de nappes remontent doucement. En 2008, ils ont des valeurs conformes aux moyennes saisonnières. La nappe de craie et celles des formations tertiaires et quaternaires présentent des niveaux piézométriques moyens, par rapport aux valeurs observées depuis 30 ans. Par contre, les niveaux piézométriques moyens, des nappes des calcaires primaires de l'Avesnois et du Boulonnais sont supérieurs à la moyenne. La pluviométrie efficace cumulée d'octobre 2008 à février 2009 est légèrement excédentaire.

La qualité de l'eau :

L'eau consommée doit être « propre à la consommation » (Code de la Santé Publique, article L19).

Le Code de la Santé Publique impose des normes très strictes aux eaux destinées à la consommation humaine :

- Ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Etre conforme à des limites de qualité pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- Satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Ces textes définissent précisément le contrôle sanitaire (paramètres à analyser et fréquence d'analyse) et la surveillance à mettre en place par le délégataire. Cette surveillance comprend notamment :

- l'examen régulier des installations
- le contrôle de l'efficacité de la désinfection
- un programme de tests et d'analyses en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations.

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que des paramètres à analyser sont fixés par le décret du 3 janvier 1989. Les prélèvements sont faits pour une part par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et pour d'autre part par le préposé du service des eaux, sur la fréquence d'une série de prélèvements par mois.

La qualité de l'eau est appréciée en termes de mesure et en termes de nombre de prélèvements, par le suivi de paramètres portant sur :

<i>Paramètres</i>	<i>Points de contrôles</i>
Microbiologie	2
Températures	1
Organoleptiques	3
Physico-chimique	8
Equilibre Calco-Carbonique	1
Anions	7
Cations	6
Métaux	8
Substances indésirables	2
Pesticides et produits apparentés	15
Herbicides	4

L'ensemble des analyses est assuré par l'Institut Pasteur, dont le laboratoire se situe à Gravelines.

Les points fixes de prélèvement sont constitués des forages et des réservoirs d'eau. Des points mobiles de prélèvement sont réalisés chez les abonnés du Syndicat ou dans les lieux publics du syndicat.

En 2009, l'eau distribuée était jugée conforme pour l'ensemble des critères mesurés (voir annexe 5 à la fin de ce document).

Les différents usages de l'eau potable :

Les usages domestiques (données nationales)

Il s'agit des besoins nécessaires aux habitants pour assurer la préparation des aliments, l'hygiène corporelle et autres exigences de confort. En milieu urbain, on peut estimer l'importance de la consommation aux niveaux suivants :

- moyenne : 40 m³/an/habitant
- logement individuel : (incluant arrosage d'un jardin et lavage d'une voiture) :
- 1 foyer de 4 personnes : 160 m³/an
- logement de type "collectif" :
- 1 personne seule : 50 m³/an (140 litres/jour)
- 1 foyer de 4 personnes : 130 m³/an

Les services publics (données nationales)

- bâtiment public : 40 à 60 l jour/employé
- arrosage des chaussées : 1 l/jour/m²
- lavage des caniveaux : 25 l/mètre
- arrosage espaces verts : 5 à 10 l/jour/m²

DEFENSE INCENDIE

Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie :

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951, du Règlement de Manœuvre (arrêté du 1^{er} février 1978) et du règlement de Mise en Œuvre Opérationnel (arrêté du 4 juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous :

OBJECTIF :

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance, et sans déplacer les engins, de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m ³ utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m ³ .

MOYENS :

Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense-incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120 m³. Ce volume peut-être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³. Ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de diamètre 100 mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagées pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans les conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie :

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
- Le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m³ (réalimentation possible) - <u>Débit du réseau = 60 m³/h minimum pendant au moins deux heures</u> - <u>Pression de 1 bar à 60 m³/h</u> - <u>Diamètre minimum des prises = 100 mm</u> - Conformité aux normes françaises - Rayon de couverture = 15 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers.	- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures - Rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)	- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible) - Rayon de couverture : 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)

Ces moyens de défense principale peuvent être complétées par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m³ et les citernes de 60 m³ sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.

- Les prises de 65 mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie, conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m³/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessus.

Dès ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.

A la fin des travaux ou dès l'occupation par les propriétaires ou des locataires, conformément au R.O., il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations. Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des CTA (réception des demandes de Secours) ; ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L 2212 – 2 § 5 du CGCT).

Données particulières de la commune :

La défense contre le risque incendie sur la commune est actuellement assurée à partir de 79 poteaux incendie et deux bouches incendie de calibre 100 mm pour un débit nominal de 60 m³ par heure.

Le positionnement des appareils hydrants de la défense incendie figure sur le plan de défense-incendie n°2, joint au présent document.

Afin de s'assurer de la conformité du réseau de défense incendie avec la réglementation applicable, des tests des bornes incendie sont effectuées régulièrement (à la fin du document, annexe 6 : tests réalisés en juillet et octobre 2009 par le SDIS).

La couverture contre le risque incendie est correctement assurée sur le territoire de Lestrem.

Le seul risque particulier de la commune est l'entrepris ROQUETTE (classement SEVESO), au nord de la commune, où la couverture incendie est assurée par plusieurs poteaux incendie privés, situés sur site.

Cependant, trois poteaux incendie sont lors de la tournée 2009, classés non conformes :

- le PI 18, au numéro 711, chemin du Paradis
- le PI 56, à côté du numéro 966, rue Adam Grunwald
- le PI 74, face au numéro 176, rue du Pont Riqueult

Leur pression dynamique sont insuffisantes ; elle est nulle pour le PI 18.

Trois poteaux n'ont pas été testés lors de ces tournées :

- le PI 33, à l'angle de la rue Delfie et de la rue d'Enfer,
- le PI 57, à l'angle de la rue de Béthune et de la Grande Voie,
- le PI 60, rue des Fiquets, face au numéro 210.

Une étude pour la mise en conformité de la défense incendie a été menée en 2005 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais. Elle prévoyait pour chaque secteur, une ou plusieurs solutions à préconiser. Ces alternatives pouvaient être

synthétisées en deux solutions, présentées dans les plans 3 et 4 de défense-incendie joints à ce document. Depuis, les travaux de renforcement de la défense incendie se sont étalés dans le temps, en réponse au développement urbain de la commune.

ORDURES MENAGERES

Données particulières de la commune :

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de la compétence de la Communauté de Communes Flandre-Lys, qui a confié au SMICTOM des Flandres l'organisation de la collecte. Celui-ci a choisi de déléguer cette mission à la société Véolia.

La Communauté de Communes a mis en place le tri sélectif en porte à porte sur la commune de Lestrem. Le ramassage des ordures ménagères (container à couvercle gris) et des déchets ménagers recyclables (container à couvercle jaune) en porte à porte est réalisé chaque lundi pour Lestrem-centre, et chaque mercredi pour la Fosse et le Paradis.

De manière optionnelle, la collecte du verre en porte-à-porte se fait une fois par mois. Outre cette possibilité, les habitants sont invités à déposer les déchets en verre dans des containers spéciaux répartis sur le territoire de la communauté de communes. Sur Lestrem, ils sont au nombre de six :

- A Lestrem-centre :
 - Rue du pont Riqueult, petite place près du cimetière
 - Rue Adam Grunewald, près du rond-point
 - Au centre sportif Val de Lawe
 - Rue Delflie, près du café
- Au Paradis : sur la place
- A La Fosse : rue de Béthune, face à l'ancienne cartonnerie

Le ramassage des encombrants se fait une fois par an, à date fixe.

Les habitants de la commune de Lestrem peuvent accéder aux déchetteries de Merville, Estaires et Laventie pour y déposer les déchets suivants, qui ne sont pas pris en charge par la collecte en porte-à-porte :

- Encombrants: objets, appareils ménagers et meubles usagés
- Déchets verts: tontes, branches, végétaux
- Déchets inertes: gravats, terre non polluée
- Bois
- Journaux, magazines, papiers
- Cartons
- Verre d'emballage
- Ferraille
- Huiles de vidange et de friture usagées
- Batteries
- Vêtements (benne « Le Relais »)
- Pots de peinture

Les tôles d'amiante sont tolérées.

Sont interdits :

- Médicaments périmés ou inutilisés
- Ordures ménagères
- Déchets Toxiques: piles, pneus, bouteilles de gaz
- Déchets liquides

- Cadavres d'animaux
- Tout autre déchet

Données générales :

• *La production des ordures ménagères*

Le ratio de production par habitant est dépendant du type d'habitat : en habitat vertical (inexistant localement), la production d'ordures ménagères est inférieure à l'habitat pavillonnaire.

Il s'établit à environ 500 kg par habitant et par an (1,4 kg par habitant et par jour).

Pour une population saisonnière (camping, habitat saisonnier,...), il s'établit à environ 250 kg par habitant et par an (0,7 kg par personne et par jour).

En ce qui concerne la composition moyenne des ordures ménagères, on peut indiquer les résultats moyens suivants, établis à partir de ratios communément admis.

Localement pour une population de 25 050 habitants, la consommation globale est de 15 173 tonnes, soit 605 kg par habitant ce qui est au-dessus de la moyenne.

• *La collecte sélective*

Rappelons ici que le rendement de la collecte sélective dépendra en grande partie de la participation active des usagers, ainsi que de sa bonne compréhension des gestes de tri. **D'où la nécessité d'une bonne information préalable des utilisateurs.**

Les opérations de tri à la source (préalables nécessaires aux collectes séparatives), par apport volontaire ou en porte à porte nécessitent de prendre tôt en amont diverses contraintes pour l'aménagement des futures constructions et des aires extérieures de regroupement, dans le cadre de la collecte séparative en porte à porte (cartons et emballages) :

- sur les équipements internes aux logements : prévoir un meuble pouvant contenir autant de poubelles qu'il sera effectué de collectes sélectives et/ou un local affecté au stockage provisoire des déchets non fermentescibles,
- sur les locaux "poubelles" : ils doivent être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs, pouvoir être facilement nettoyés, être bien ventilés et ne pas être surchauffés (entrepôt d'aérosols...). Leur implantation dans le lotissement les habitations devra être soigneusement étudiée (accès aisé...),
- sur les aires extérieures de regroupement : aucun conteneur ne devra être placé sur les trottoirs, mais leur accès devra être aisé pour les services de collecte. Des locaux spécifiques pourront être prévus pour les encombrants.

Les déchets des artisans, des commerçants et des services sont rattachés aux déchets ménagers dès lors que leurs caractéristiques sont comparables (emballages, etc...). Aucune suggestion technique particulière n'est nécessaire pour leur collecte et leur traitement.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

La commune de Lestrem est concernée par une voie bruyante, la RD 945, sur trois sections : les deux premières, sur une largeur de 100 m (niveau 3), la troisième, sur une largeur de 30 m (niveau 4). Cette infrastructure a fait l'objet d'un classement par arrêté préfectoral du 23 août 2002, modifié le 13 janvier 2003.

Cet arrêté est joint au présent document, ainsi que ses annexes. Les sections de ces voies concernées par ces arrêtés, sont repérées sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses.

Effets :

Dans une bande de 100m de part et d'autre des tronçons de catégorie 3 de la RD 945, depuis la limite nord de la commune de Lestrem jusqu'au PR 12 + 12 (rue du Général de Gaulle, aux alentours du numéro de maison 339) , les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002.

Dans une bande de 100m de part et d'autre des tronçons de catégorie 3 de la RD 945, depuis le PR 10 + 633 (rue de Béthune, aux alentours du numéro de maison 700) jusqu'à la limite sud de la commune de Lestrem, les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002.

Dans une bande de 30m de part et d'autre des tronçons de catégorie 4 de la RD 300, depuis le PR 12 + 12 jusqu'au PR 10 + 633 , les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002.

ANNEXES : arrêtés, rapports et brochures d'information

LISTE DES PIECES :

Annexe 1 : Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Annexe 2 : Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Annexe 3 : Les différents modes d'assainissement préconisés (fiches éditées par l'Agence de l'Eau)

Annexe 4 : Arrêtés du 6 mai 1996 et du 9 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ; arrêté du 9 septembre 2009, fixant les prescriptions modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Annexe 5 : Deux rapports de la DDASS sur le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, années 2009.

Annexe 6 : Rapport de tournée du SDIS, relatifs aux tests des appareils hydrants sur la commune de Lestrem en juillet et octobre 2009.

Annexe 7 : Arrêté du 23 août 2002, modifié le 13 janvier 2003, de classement des infrastructures de transport terrestre à l'égard du bruit : Classement des routes départementales du département du Pas-de-Calais.

ANNEXE 1

POURQUOI VOUS RACCORDER ?

QUELLES CONDITIONS ?

C'est une obligation

L'article L33 du code de la Santé publique vous oblige à vous raccorder, lorsque l'égout est posé devant votre habitation, avant un **délai de 2 ans**.

Mettez-vous en conformité avec la réglementation ! Ceci vous évitera de payer inutilement services et redevance d'assainissement, qui peut être doublée (article L35.5 du code de la Santé publique).

En raccordant votre habitation à l'égout, **toutes les eaux usées domestiques** pourront ainsi être dirigées vers la station d'épuration de votre collectivité et être traitées.

Les constructions des réseaux et de la station d'épuration ont coûté cher. Votre habitation raccordée à l'égout :

- C'est garantir le traitement de vos effluents,
- C'est participer à l'amélioration de la qualité des nappes, des rivières et des plages,
- C'est agir pour votre environnement ...

Des avantages

Le raccordement de votre habitation améliore confort et cadre de vie.

Votre équipement sanitaire devient plus moderne ; fini les inconvénients telles les vidanges de fosse, les mauvaises odeurs ...

• La réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

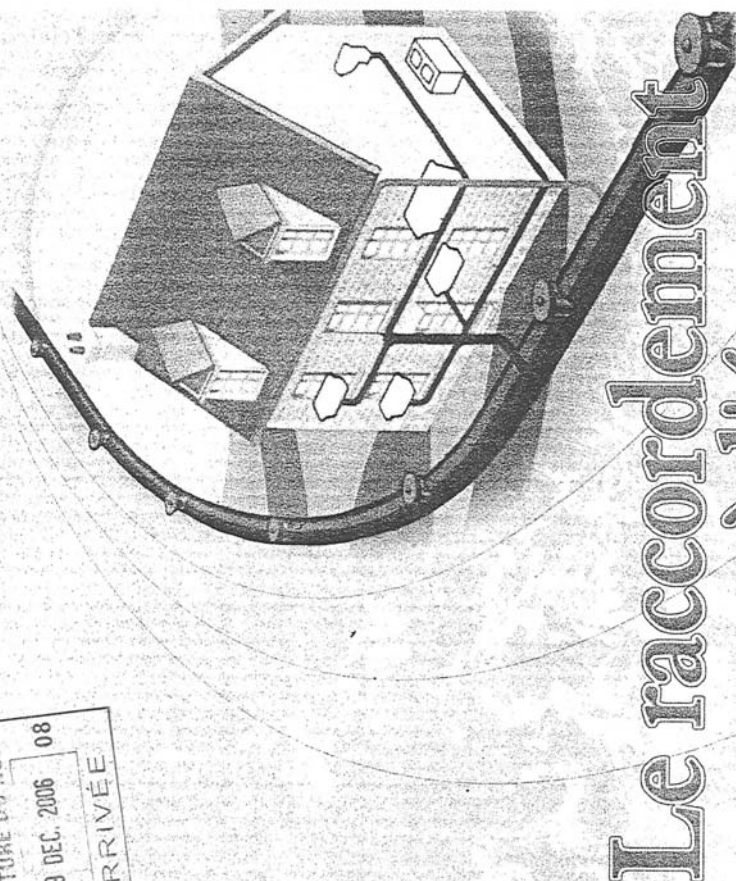
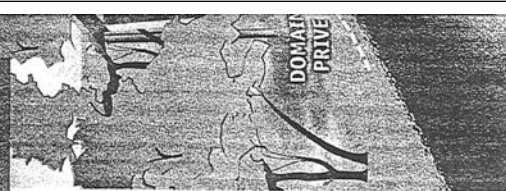
• L'agence intervient après accord de rejet direct, délivré par la collectivité responsable de l'assainissement ou par son mandataire.

• L'habitation est située dans une commune pour laquelle l'aide de l'Agence est possible.

• Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation en provenance des WC, de la cuisine, de la salle de bains etc. , sont, après travaux, raccordées à l'égout.

• Les aides de l'Agence de l'Eau sont apportées pour la réalisation du raccordement à l'égout des **habitations existantes** (pas d'aide pour le raccordement des maisons neuves).

Se raccorder, c'est pas compliqué !



Le raccordement à l'égout

Une obligation,
un geste pour
l'environnement

DOMAINE PUBLIC

Branchement sous voie publique

Quels travaux ?

- La mise en conformité du branchement existant.
- La fourniture et la pose de la (ou des) boîte(s) de branchement en limite de la propriété.
- Le raccordement sur le(s) collecteur(s) existant(s).

Ces travaux sont réalisés par la collectivité comme ceux relatifs aux réseaux d'assainissement et à la station d'épuration.

Quelles aides ?

- La collectivité responsable de l'assainissement participe en partie ou en totalité au financement de ces travaux.
- L'aide de l'Agence de l'Eau est apportée à la collectivité.

DOMAINE PRIVE

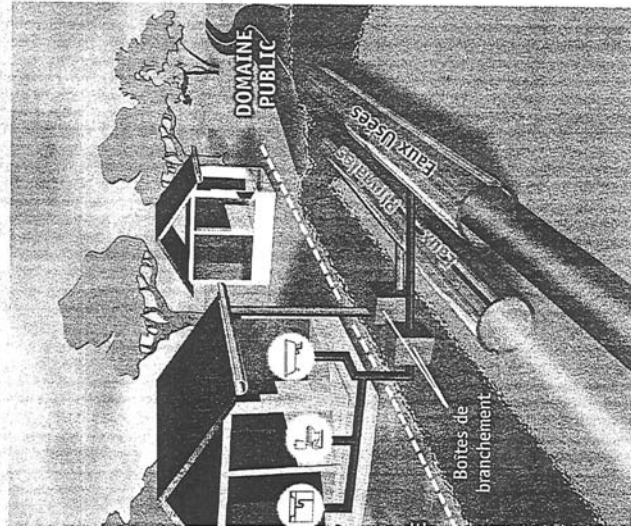
Raccordement à l'égout

Quels travaux ?

- La vidange, la désinfection, le rebouchage ou la suppression de la fosse existante ou du puits PERDU (sauf si réutilisation pour les eaux pluviales).
- Les tranchées, terrassements, remblaiements, etc.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées.
- La fourniture et la pose d'une cuvette WC avec chasse d'eau.
- La réfection des sols (tranchées).
- L'addition de construction pour installation du WC à l'intérieur ou accolée à l'habitation.
- La gestion des eaux pluviales : soit vers le collecteur d'eaux pluviales du réseau séparatif, soit la récupération à la parcelle.

Quelles aides ?

- Subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au taux de 25 % ou 50 % du montant réel des travaux subventionnables (le montant de travaux subventionnables est plafonné à 19 700 F TTC ou 3 030 euros en 1998) sans condition de ressources.
- Ce plafond est augmenté de 10 000 F TTC ou 1 538 euros :
 - si nécessité de relever les eaux usées
 - si les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle
- Subventions des Conseils Généraux et de certaines collectivités locales (sous certaines conditions).
- Possibilités d'autres aides à l'amélioration de l'habitat, déductions fiscales...



OÙ VOUS ADRESSER ?

Plusieurs organismes attributaires ont reçu l'agrément de la collectivité et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ils sont chargés de coordonner et de faciliter la constitution de votre dossier technique et financier :

- Visite de votre habitation avant travaux,
- Envoi d'un accord préalable de subvention,
- Visite de contrôle des travaux,
- Versement de la subvention de l'Agence de l'Eau.

La constitution de votre dossier "raccordement à l'égout" est gratuite. Les frais sont pris en charge par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Département	Organisme attributaire	Téléphone
Aisne	PACT-ARIM de l'Aisne	03 23 06 35 35
Nord	PACT de l'Avesnois	03 27 69 70 52
	PACT du Cambrésis	03 27 83 90 39
	PACT de Douai	03 27 95 89 10
	PACT de la région de Dunkerque	03 28 63 54 00
	PACT de Lille	03 20 12 82 82
Pas-de-Calais	PACT de Roubaix	03 20 89 50 50
	PACT de Tourcoing	03 20 76 90 60
	PACT de Valenciennes	03 27 45 09 64
	PACT d'Arras-Lens-St Pol	03 21 51 23 55
	PACT de Béthune	03 21 57 38 41
Somme	PACT du Pas-de-Calais Ouest (Boulogne)	03 21 30 72 42
	PACT du Pas-de-Calais Est (Calais)	03 21 46 05 40
	PACT de St-Omer	03 21 98 17 21
Somme	PACT-ADRIUM de la Somme	03 22 92 42 62
	Union des PACT	03 20 09 17 00

Votre organisme attributaire

Votre collectivité ou syndicat d'assainissement

Ces travaux se font en partenariat avec votre collectivité ou votre syndicat responsable de l'assainissement.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - B.P. 818 - 59508 DOUAI Cedex
Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
Internet : <http://www.eafrance.fr/oeap/>

ANNEXE 2

ARRETE

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration,

l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1
Prescriptions générales applicables
à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées ;

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3
Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages
d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4
Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES
DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1o Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.

Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2o Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3o Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire du tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2o Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3o Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

ARRETE
Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

W. Dab

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

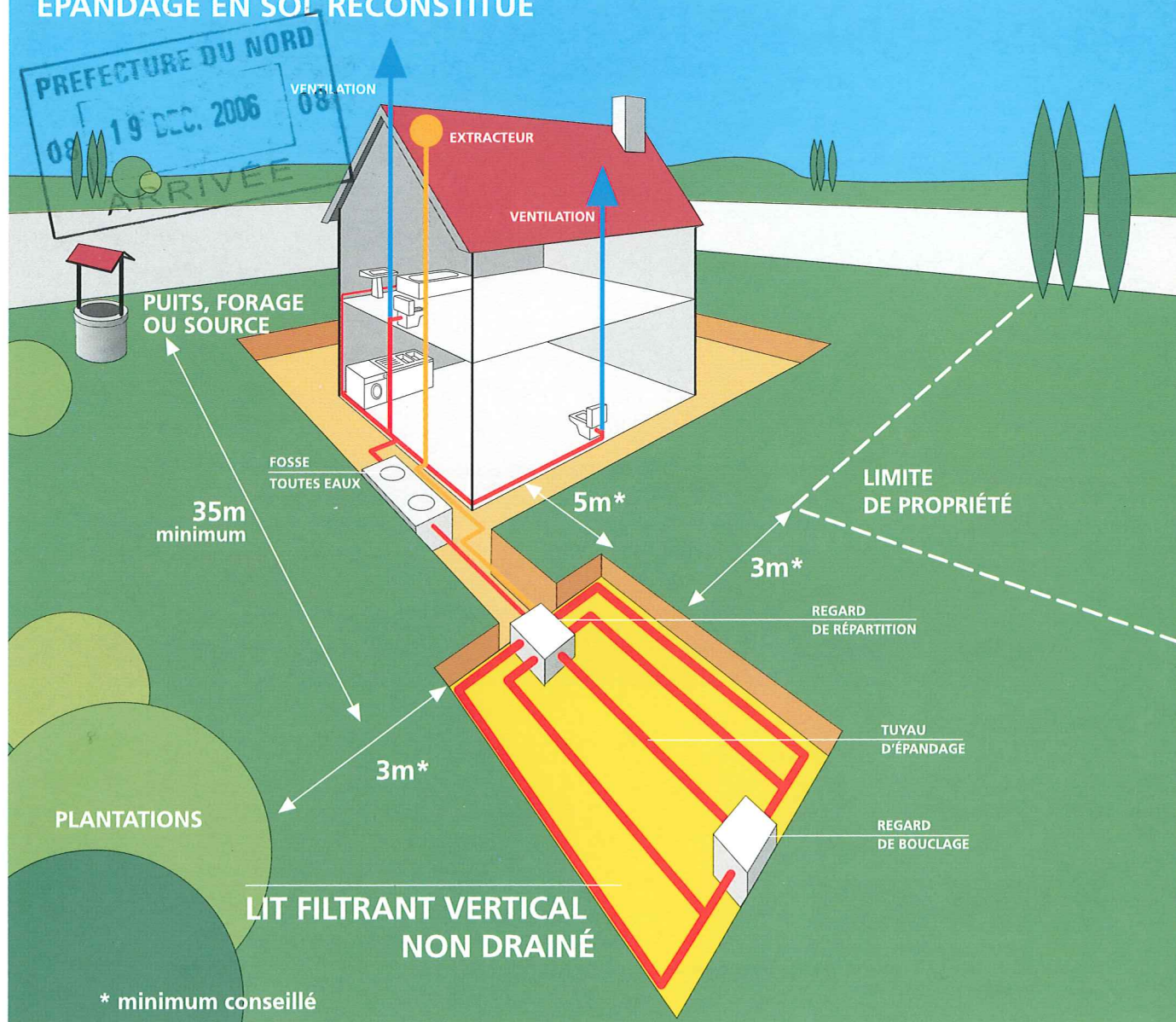
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

ANNEXE 3

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

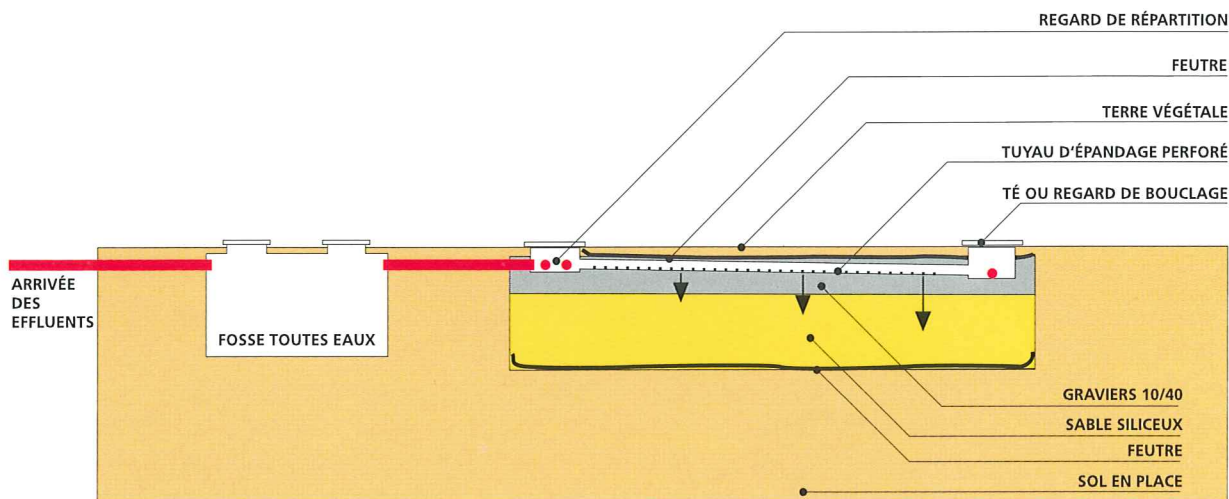
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

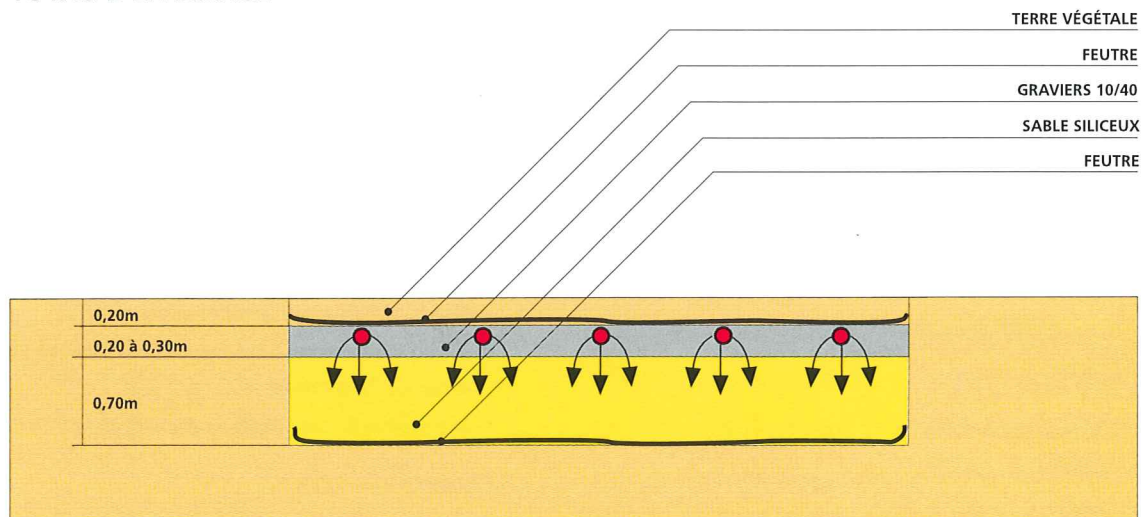


COUPE LONGITUDINALE

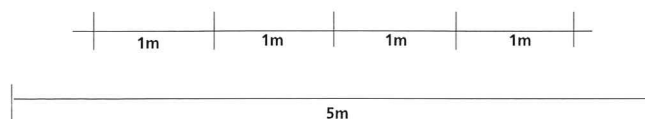


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

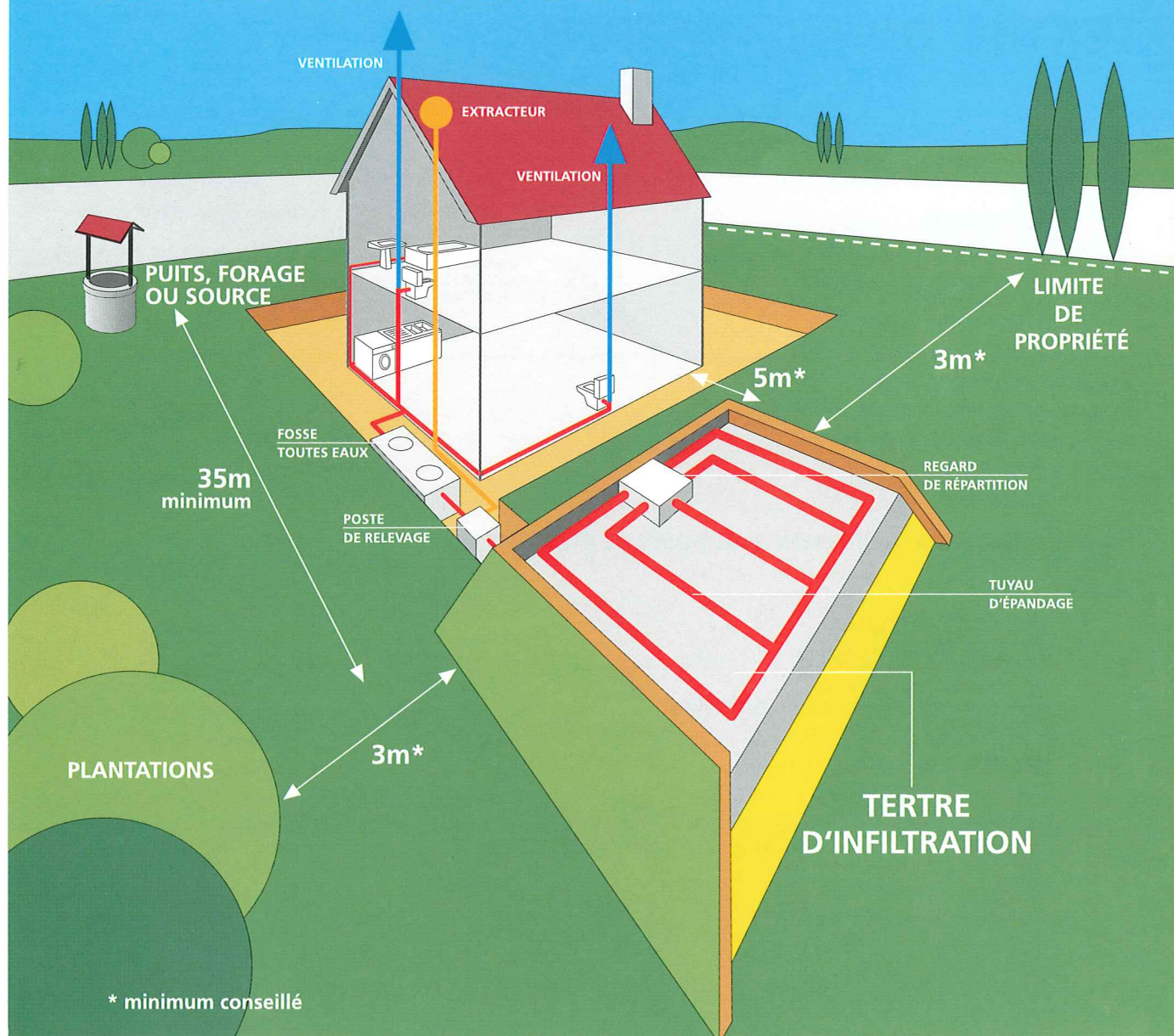
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

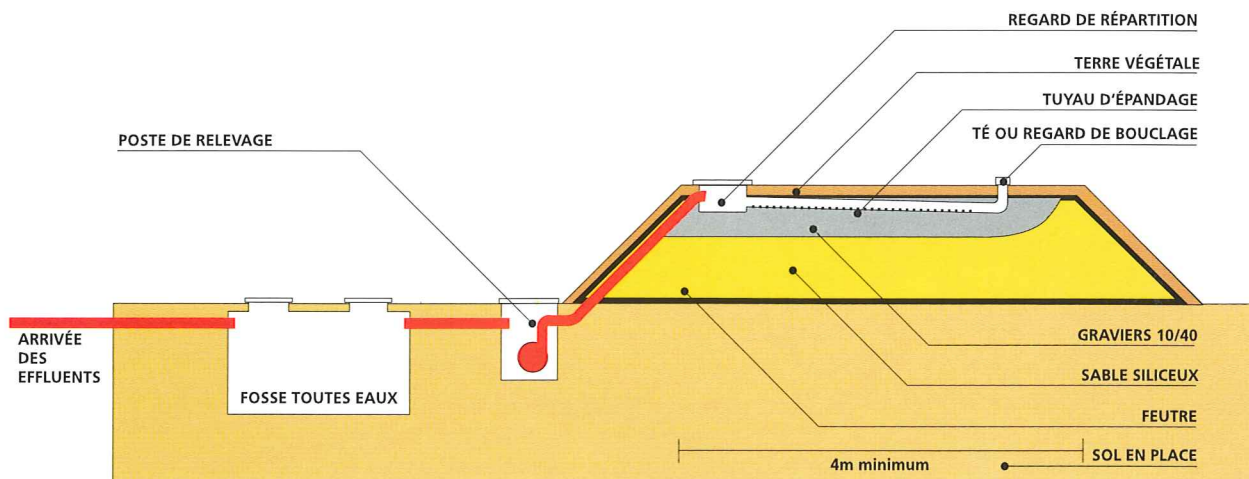
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- ◆ d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ d'une couche de terre végétale,
- ◆ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

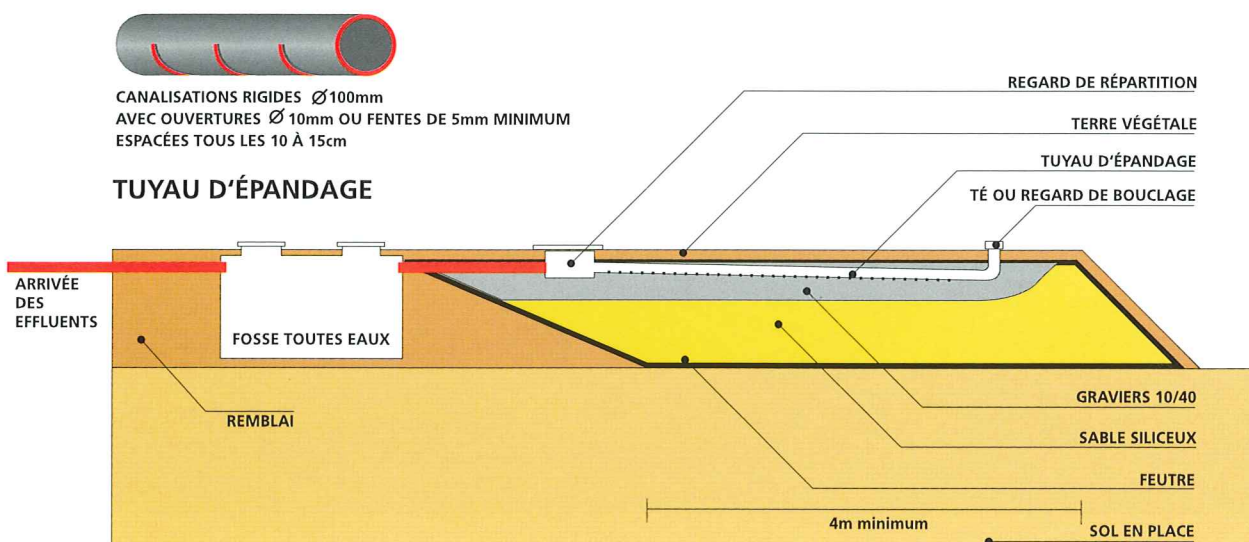
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

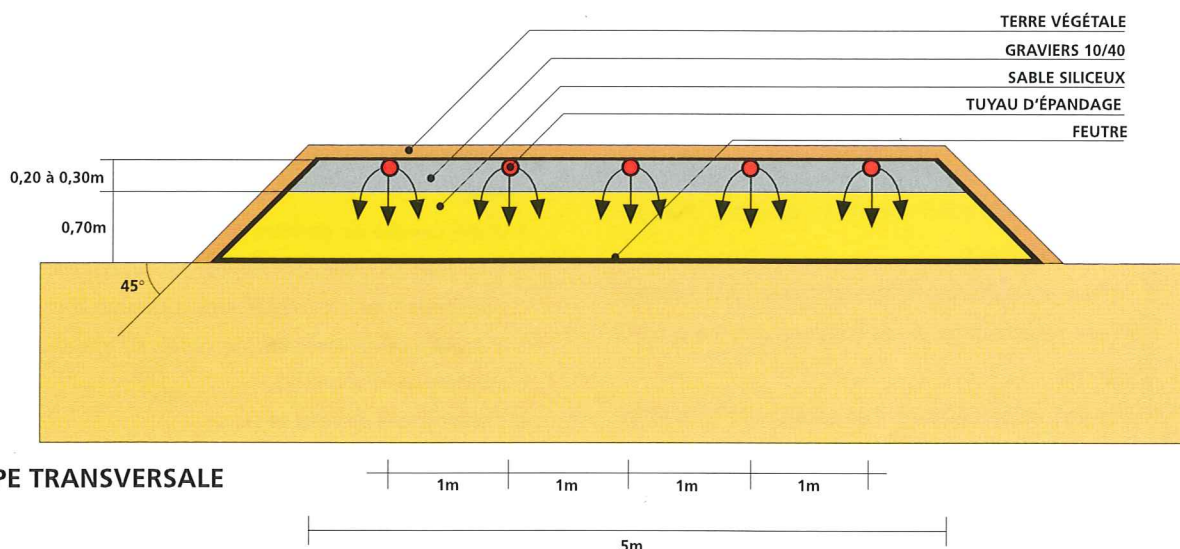
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

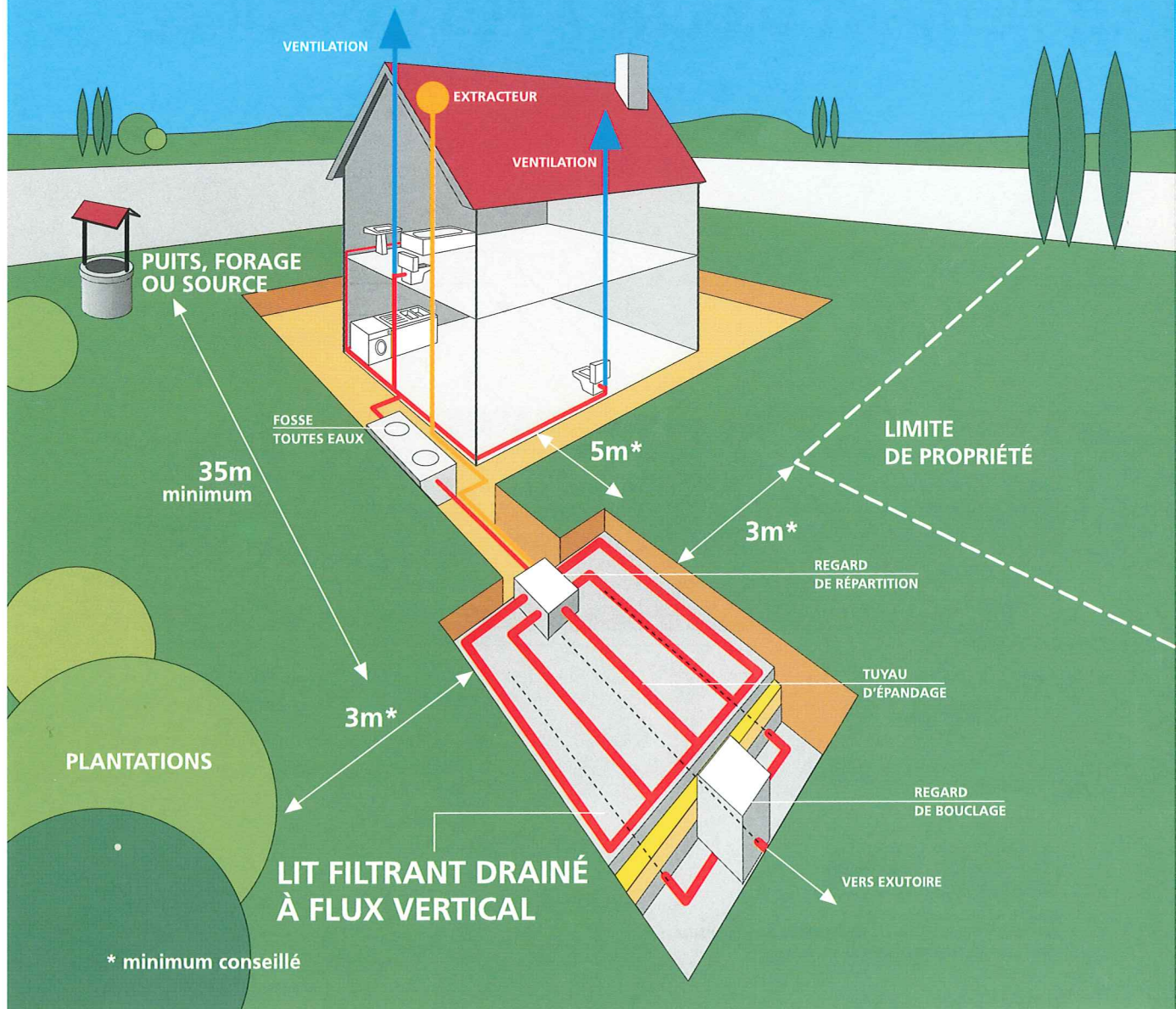


COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

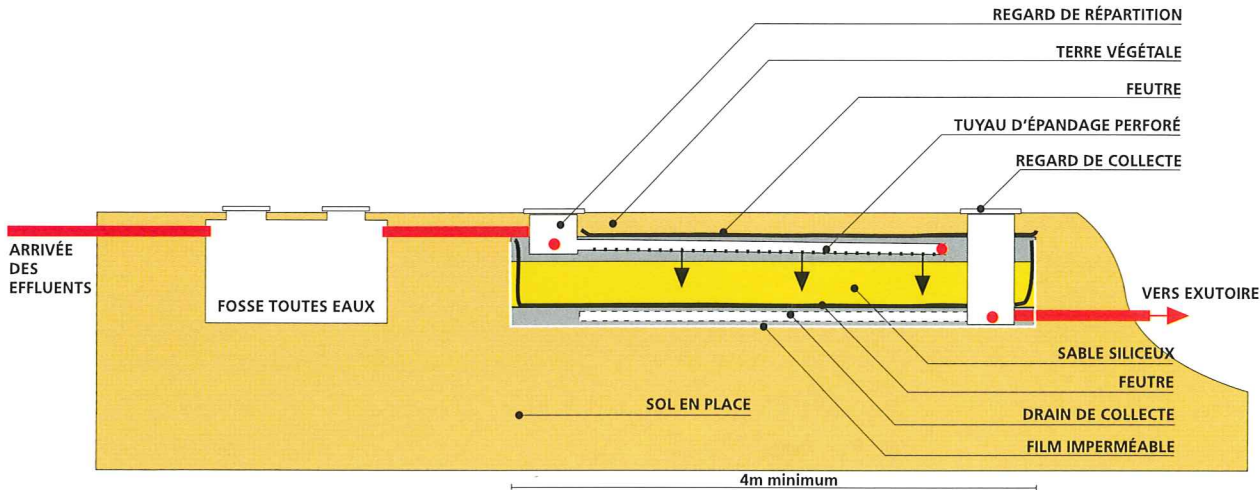
- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

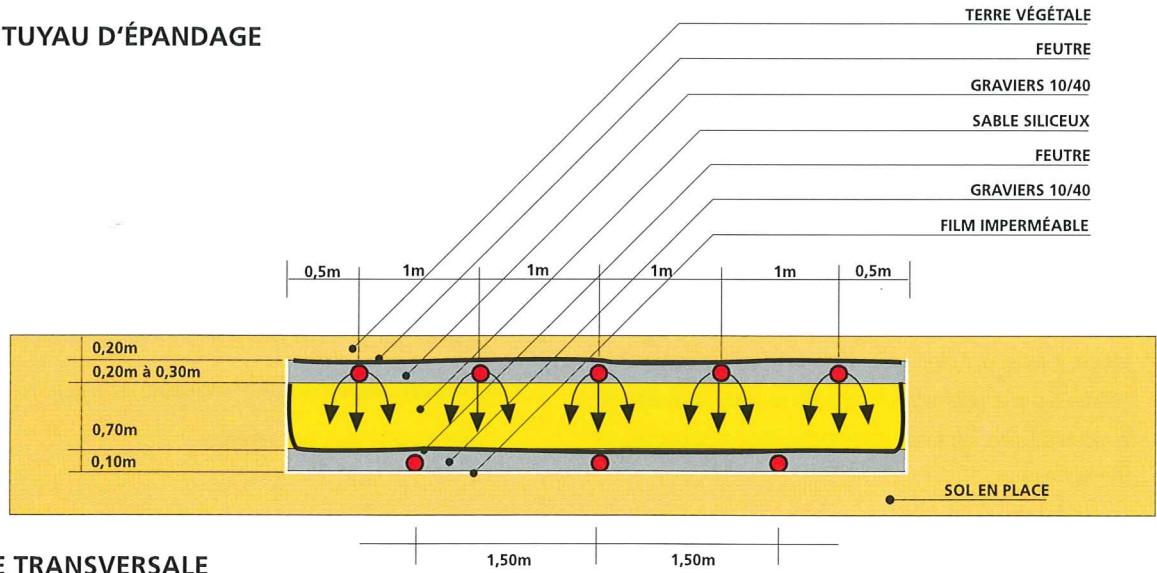


COUPE LONGITUDINALE



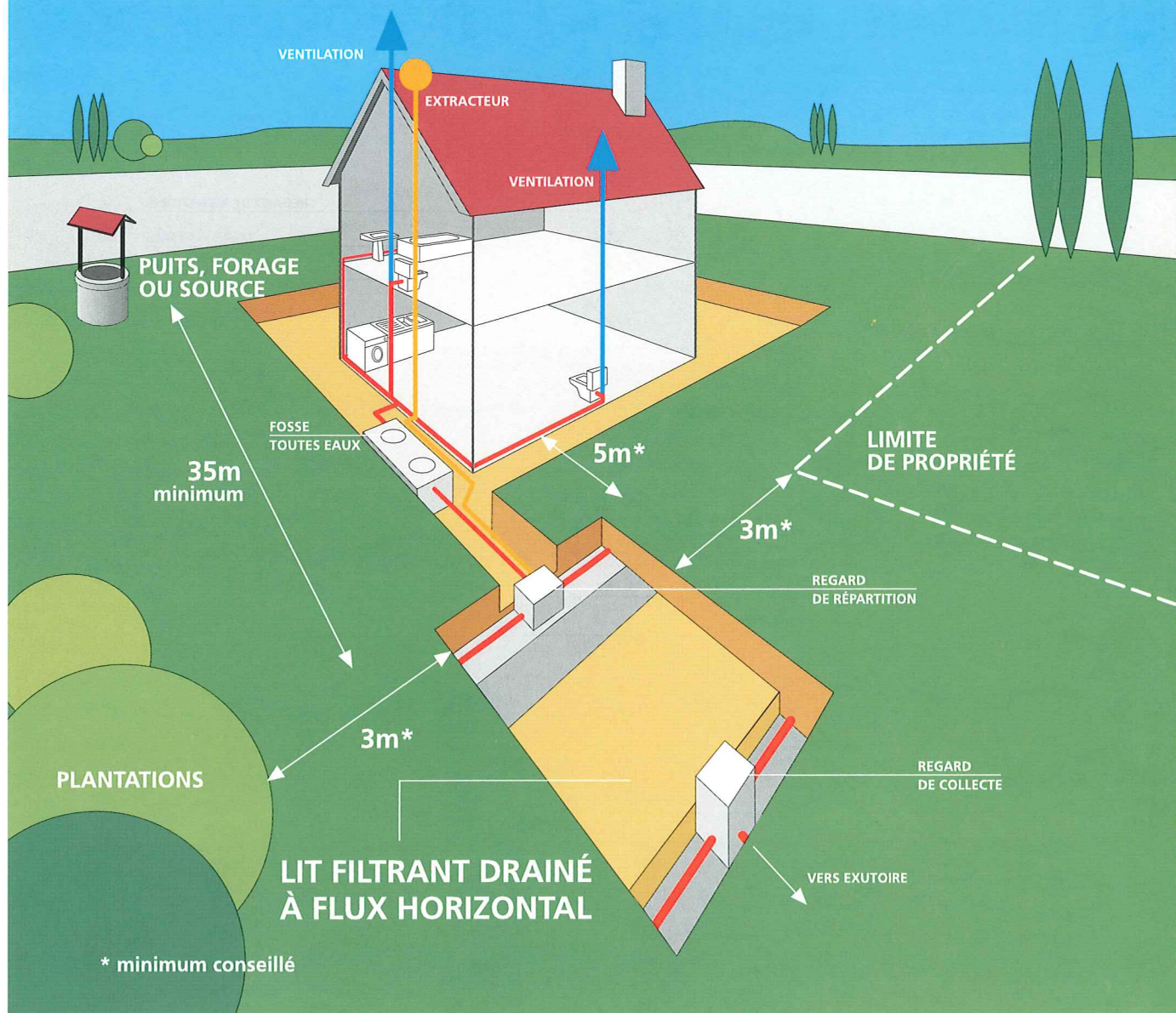
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

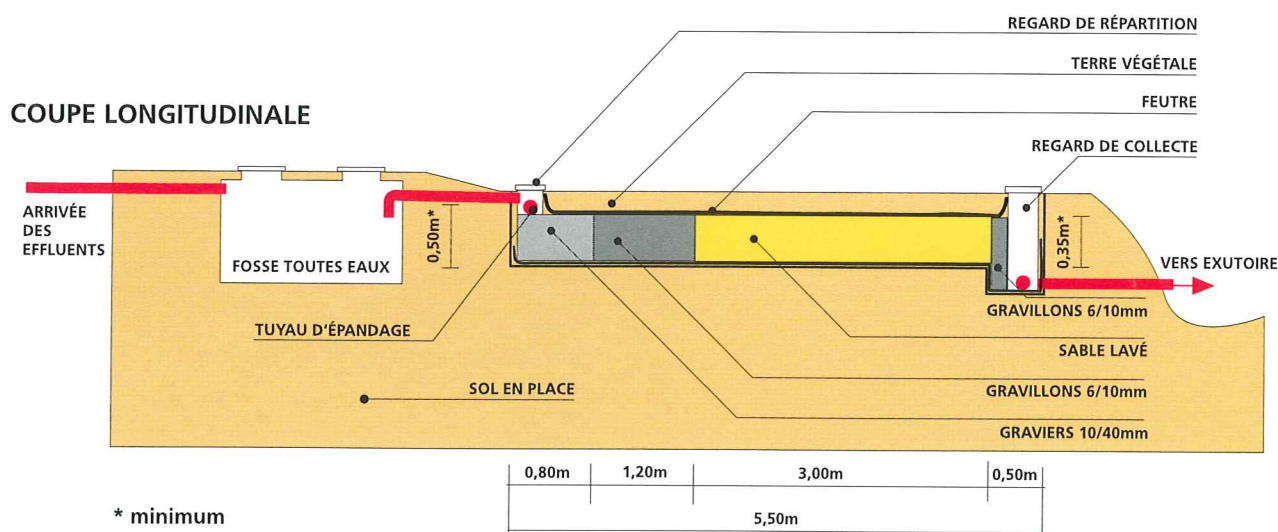
sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- ◆ une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- ◆ une bande de 3 m de sable propre,
- ◆ une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- ◆ l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

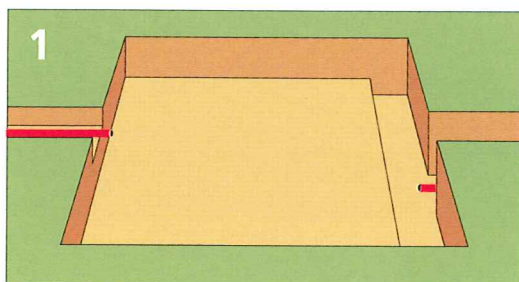
DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

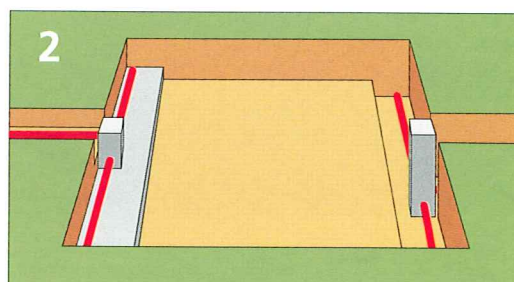
LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



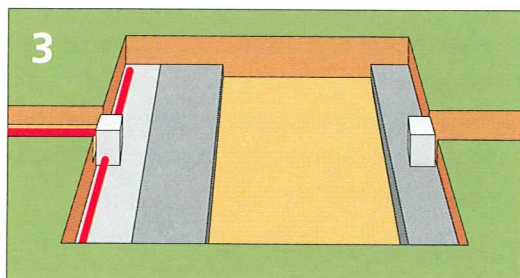
FICHE TECHNIQUE



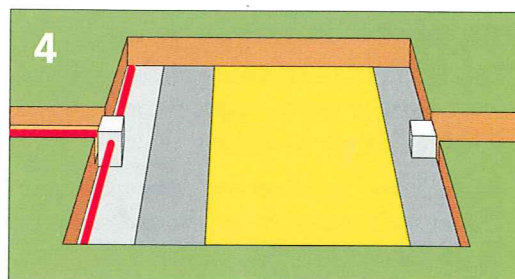
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel. Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.



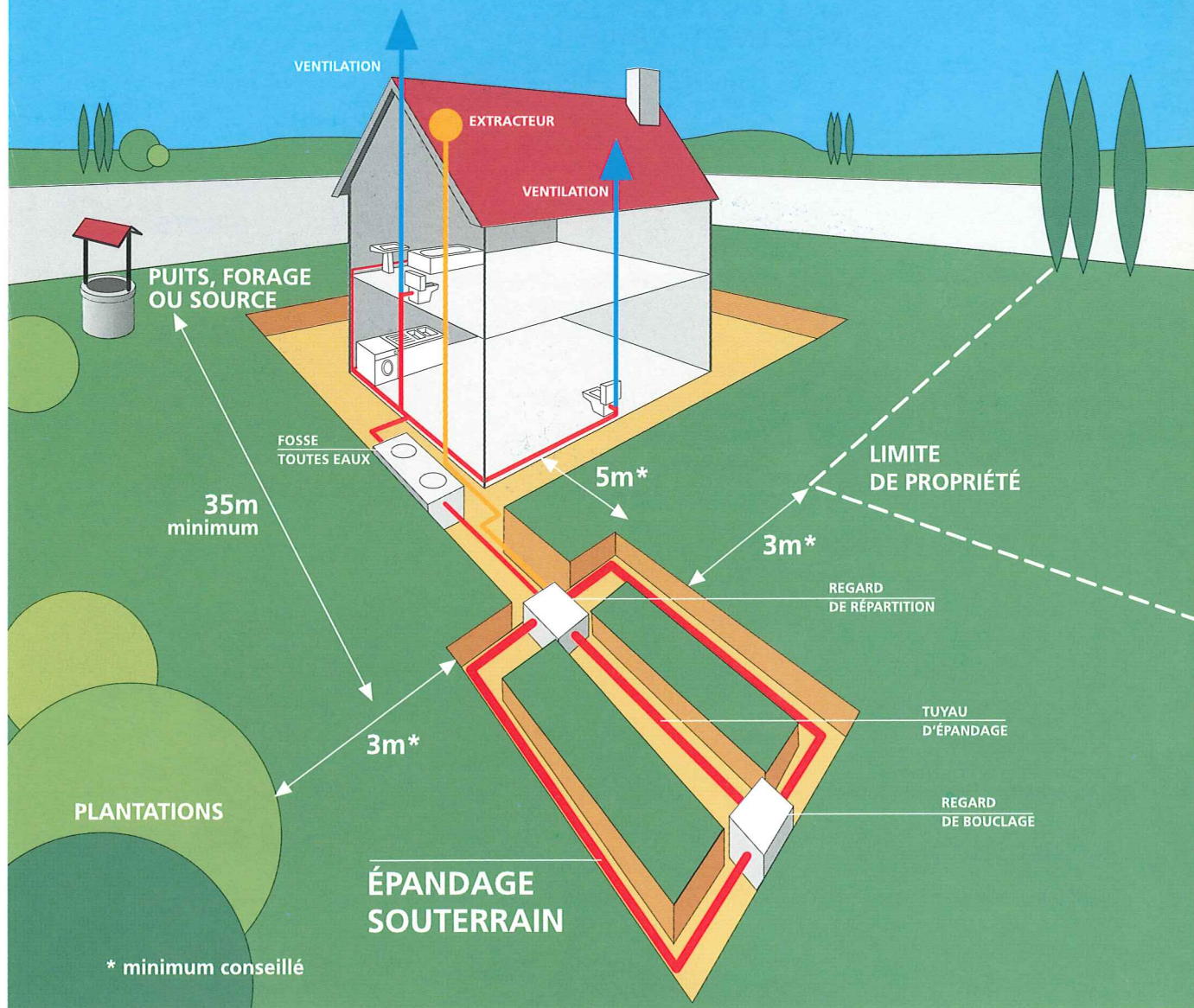
- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ *Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.*
- ◆ *La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.*

- ◆ *La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.*
- ◆ *Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.*
- ◆ *La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.*
- ◆ *Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.*
- ◆ *Une couche de terre végétale.*

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

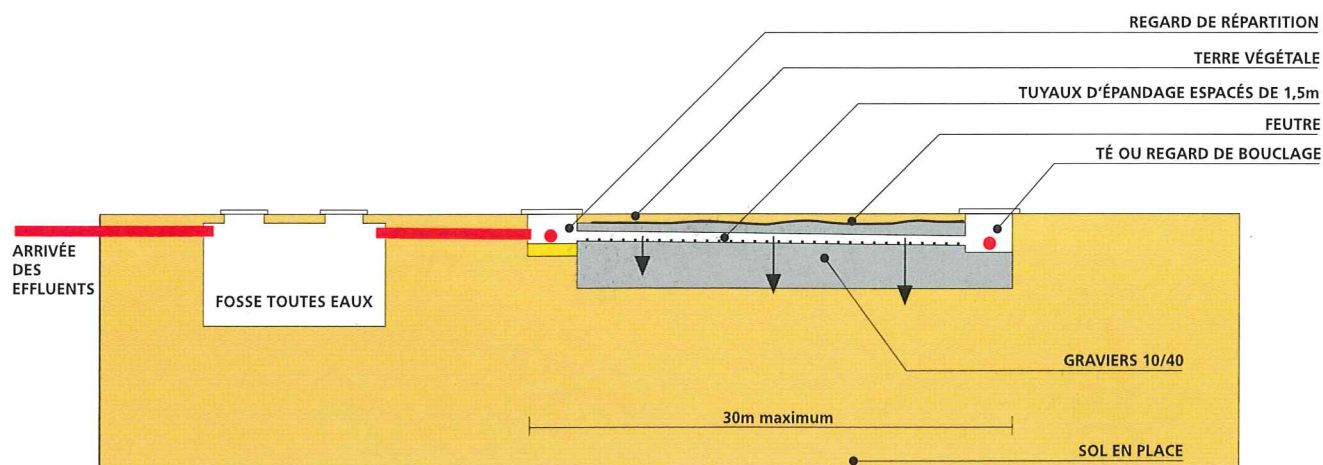
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

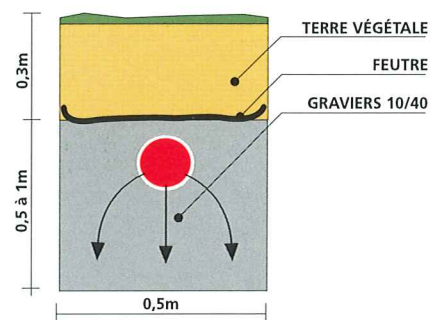


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

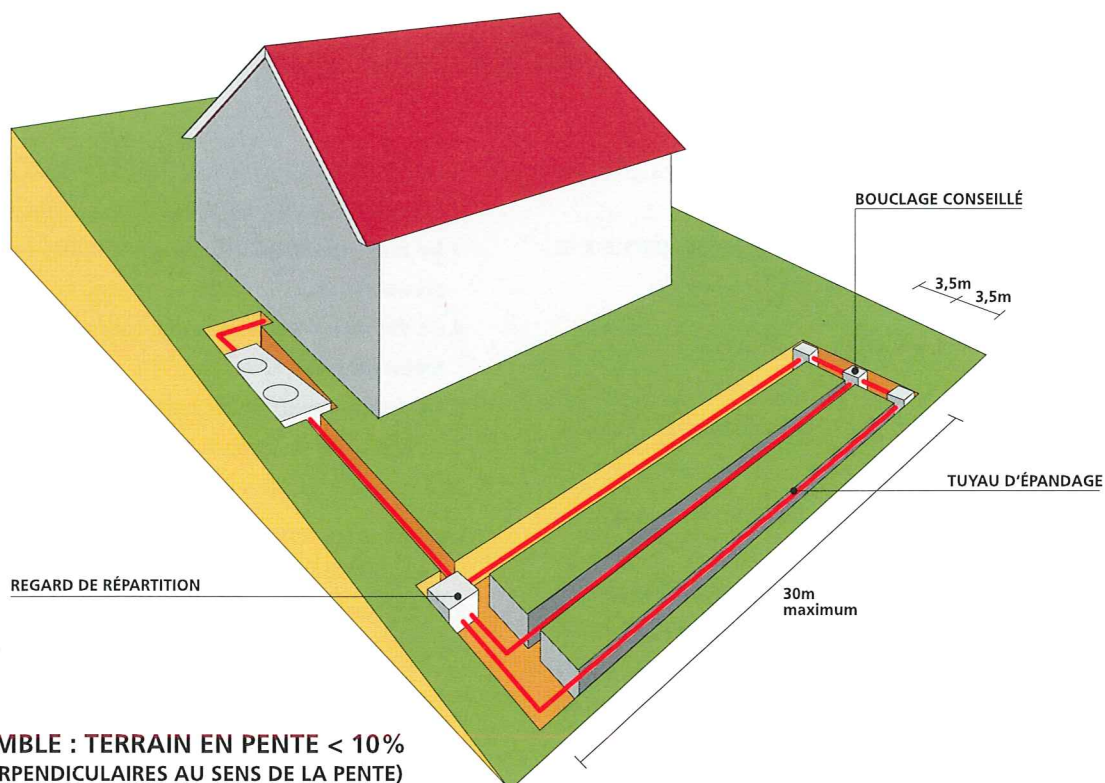


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

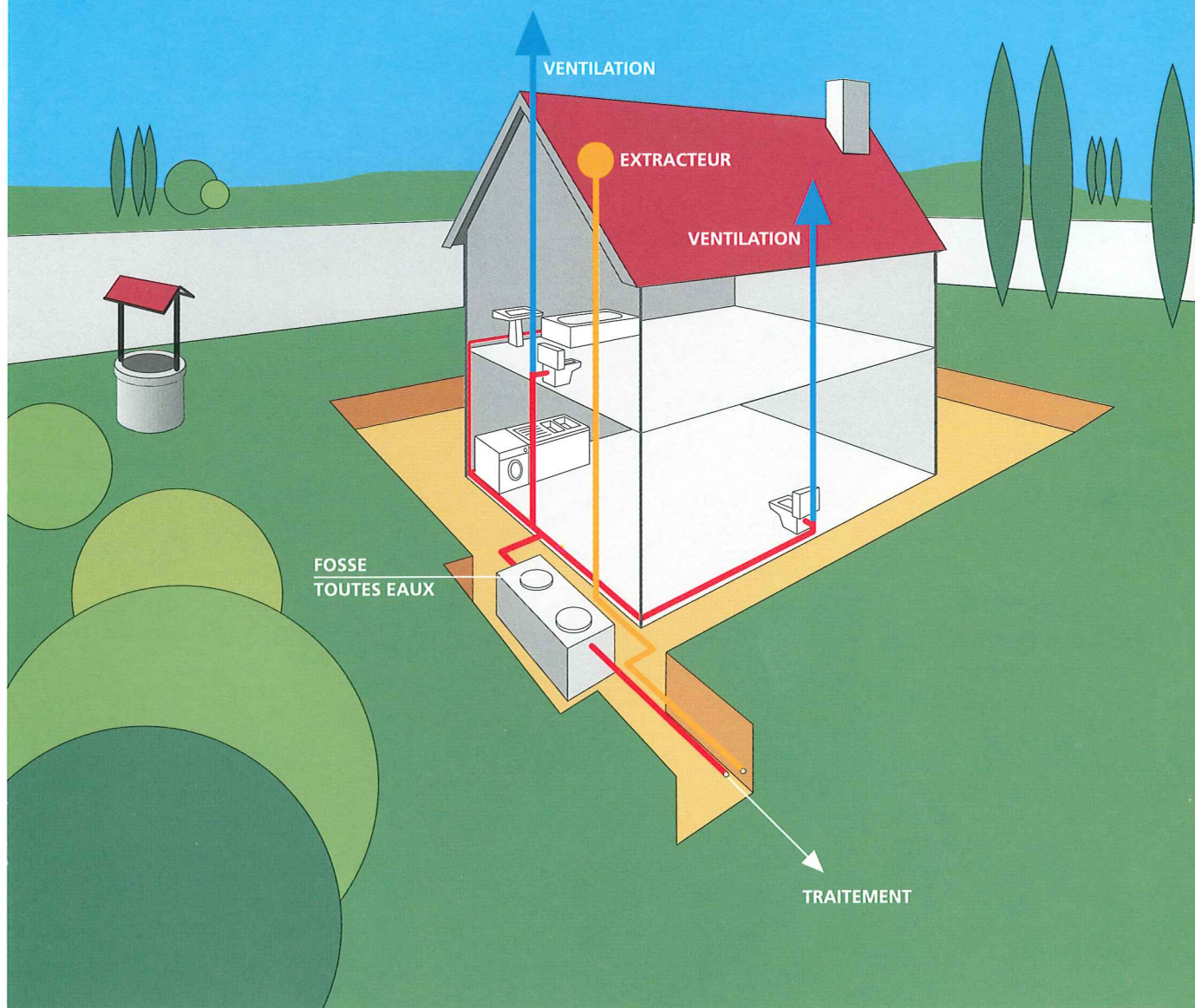


COUPE D'UNE TRANCHEE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHEES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

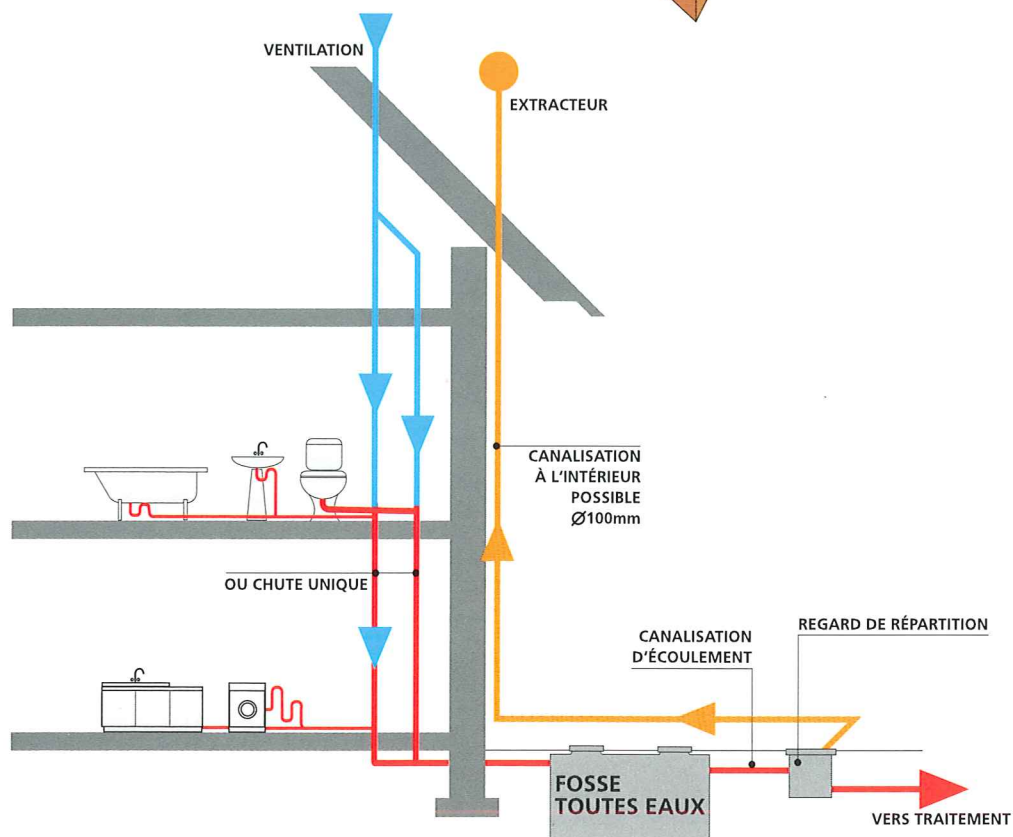
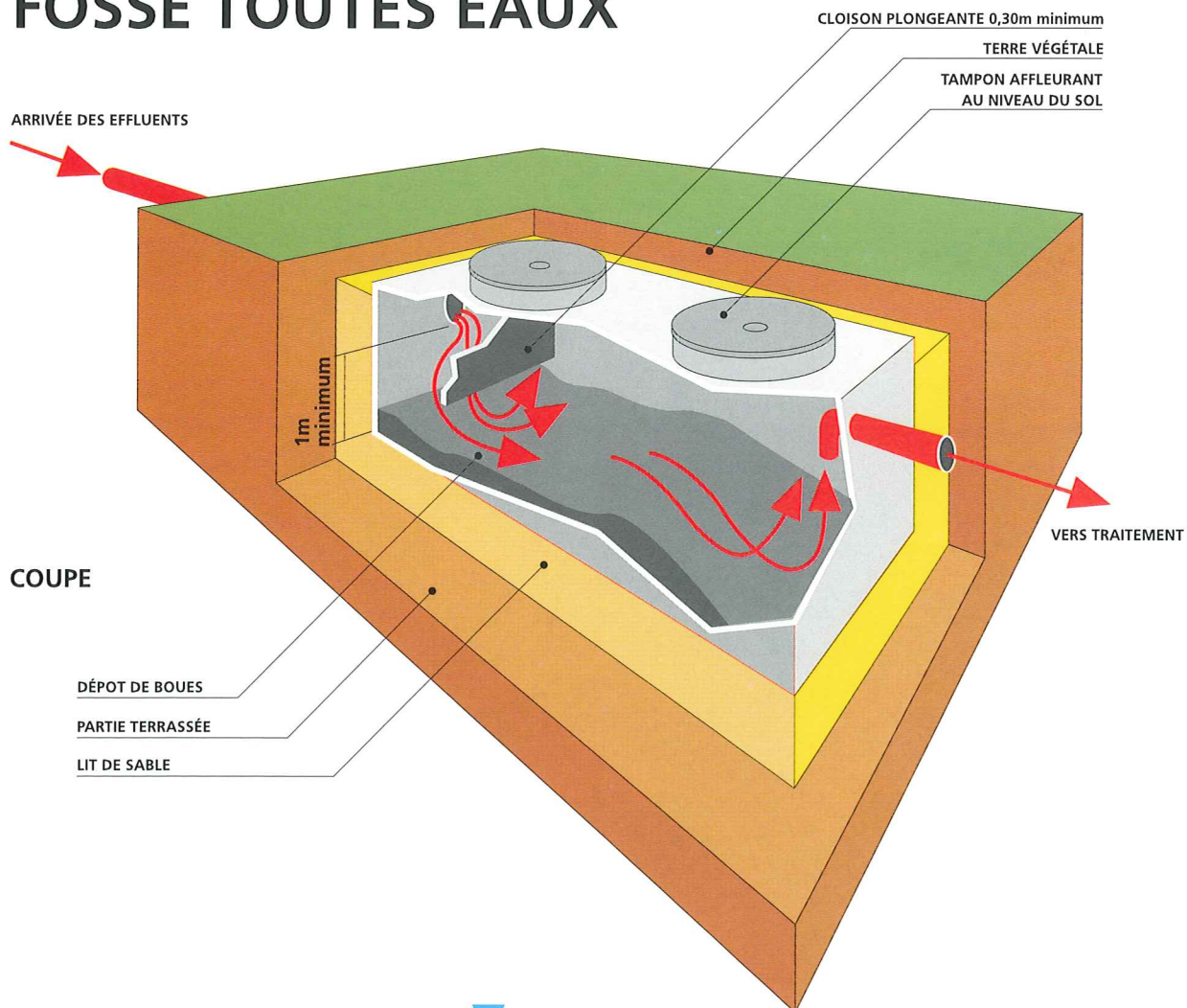


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ANNEXE 4

ARRETE

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650185A

Version consolidée au 10 octobre 2009

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Article 1 (abrogé au 10 octobre 2009)

· Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. (Abrogé)
2. (Abrogé)
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Article 3 (abrogé au 10 octobre 2009)

· Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Article 4 (abrogé au 10 octobre 2009)

· Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 5

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

b) Répéter l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Répéter l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Répéter l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La périodicité des contrôles ;

b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;

d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flotants dans les installations, niveau de bous, nettoyage des bacs dégrasseurs et des préfiltres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager) ;	X	X	X
– vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
– vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
– vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
– vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation) ;	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences relatives à la sensibilité des sols et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment ;			
– vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;			X
– vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;			
– vérifier que la pente du terrain est adaptée ;			
– vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées piéométriques ;			
– vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
– vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux capages...) ;		X	X
– vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;		X	X
– vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
– vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
– vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
– vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;	X	X	X

	INSTALLATIONS avant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS	
		n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER
DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

- Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,
- Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;
- Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
- Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;
- Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;
- Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
- Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;
- Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;
- Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle ou elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales
applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers :
autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

**Entretien et élimination des sous-produits
et matières de vidange d'assainissement non collectif**

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature*

J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE 1

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet valide ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
 - une bande de 3 mètres de sable propre ;
 - une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extrémité placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES
EPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.

(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.

(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnaissant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.
La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.
L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Pour au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.
L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO ₅	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO ₅	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ;
 - les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 - un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGREMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

ANNEXE 5

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARRAS, le 7 décembre 2009.

REÇU
Le 22 DEC. 2009

MONSIEUR LE DIRECTEUR
NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
BP 101
59443 WASQUEHAL CEDEX

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

LESTREM

	Type	Code	Nom
Prélèvement		00128991	
Unité de gestion		0261	LESTREM
Installation	UDI	000458	LESTREM
Point de surveillance	S	0000001576	R.M
Localisation exacte			RESEAU
Commune			LESTREM

Prélevé le : mardi 17 novembre 2009
par : INSTITUT PASTEUR DE LILLE
Type visite : D1

Mesures de terrain

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure supérieure inférieure supérieure

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Température de l'eau	14,7 °C				25,00
----------------------	---------	--	--	--	-------

RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION

Chlore libre	0,3 mg/LCl ₂				
Chlore total	0,39 mg/LCl ₂				

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DES EAUX DE L'INSTITUT PASTEUR, LILLE

5901

Type de l'analyse : D1_31

Code SISE de l'analyse : 00128206

Référence laboratoire : 971733

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure supérieure inférieure supérieure

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0 qualit.				
Coloration	<1 mg/L Pt				15,00
Odeur Saveur (qualitatif)	0 qualit.				
Turbidité néphélométrique NFU	0,21 NFU				2,00

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH	7,5 unité pH			6,50	9,00
----	--------------	--	--	------	------

FER ET MANGANESE

Fer total	<20 µg/l				200,00
-----------	----------	--	--	--	--------

MINERALISATION

Conductivité à 25°C	626 µS/cm			200,00	1100,00
---------------------	-----------	--	--	--------	---------

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L				0,10
--------------------------------	------------	--	--	--	------

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	<1 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL				0
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL		0		
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL		0		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00128991)

Eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le Directeur
L'ingénieur d'études sanitaires



Stéphane RIBREUX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Pas-de-Calais
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

ARRAS, le 15 octobre 2009

MONSIEUR LE DIRECTEUR
NOREADE
23 AVENUE DE LA MARNE
BP 101
59443 WASQUEHAL CEDEX

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

LESTREM

	Type	Code	Nom
Prélèvement		00127541	
Unité de gestion		0261	LESTREM
Installation	UDI	000458	LESTREM
Point de surveillance	S	0000001576	R.M
Localisation exacte			STATION DES 3 TILLEULS
Commune			LESTREM

Prélevé le : mercredi 23 septembre 2009
par : INSTITUT PASTEUR DE LILLE
Type visite : D2

Mesures de terrain

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure supérieure inférieure supérieure

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Température de l'eau	17,1 °C				25,00
----------------------	---------	--	--	--	-------

RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION

Chlore libre	0,3 mg/LCl ₂				
Chlore total	0,35 mg/LCl ₂				

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DES EAUX DE L'INSTITUT PASTEUR, LILLE

5901

Type de l'analyse : D2_4S

Code SISE de l'analyse : 00126757

Référence laboratoire : 957701

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure supérieure inférieure supérieure

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0 qualit.				
Coloration	<1 mg/L Pt				15,00
Odeur Saveur (qualitatif)	0 qualit.				
Turbidité néphélométrique NFU	0,3 NFU				2,00

COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS

Chlorure de vinyl monomère	<0,5 µg/l		0,50		
----------------------------	-----------	--	------	--	--

DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES

Acrylamide	<0,1 µg/l		0,10		
Epichlorohydrine	<0,1 µg/l		0,10		

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH	7,6 unité pH			6,50	9,00
----	--------------	--	--	------	------

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
FER ET MANGANESE					
Fer total	<20 µg/l				200,00
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUE					
Benzo(a)pyrène *	<0,005 µg/l		0,01		
Benzo(b)fluoranthène	<0,005 µg/l		0,10		
Benzo(g,h,i)pérylène	<0,005 µg/l		0,10		
Benzo(k)fluoranthène	<0,005 µg/l		0,10		
Fluoranthène *	<0,005 µg/l				
Hydrocarb.polycycl.arom.(6subst. *)	<0,005 µg/l				
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,005 µg/l		0,10		
METABOLITES DES TRIAZINES					
Atrazine-2-hydroxy	<0,01 µg/l		0,10		
Atrazine-déisopropyl	<0,01 µg/l		0,10		
Atrazine déséthyl	<0,01 µg/l		0,10		
Terbutylazin déséthyl	<0,02 µg/l		0,10		
MINERALISATION					
Conductivité à 25°C	616 µS/cm			200,00	1100,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Antimoine	<5 µg/l		5,00		
Cadmium	<1 µg/l		5,00		
Chrome total	<5 µg/l		50,00		
Cuivre	0,012 mg/L		2,00		1,00
Nickel	<5 µg/l		20,00		
Plomb	<5 µg/l		25,00		
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L				0,10
Nitrites (en NO2)	<0,05 mg/L		0,50		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	<1 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL				0
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL				0
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL		0		
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL		0		
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...					
Alachlore	<0,02 µg/l		0,10		
Diméthénamide	<0,02 µg/l		0,10		
Métazachlore	<0,02 µg/l		0,10		
Métolachlore	<0,02 µg/l		0,10		
Propyzamide	<0,02 µg/l		0,10		
PESTICIDES CARBAMATES					
Carbétamide	<0,02 µg/l		0,10		
Carbofuran	<0,02 µg/l		0,10		
Prosulfocarbe	<0,02 µg/l		0,10		
Pyrimicarbe	<0,02 µg/l		0,10		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES DIVERS					
Chloridazone	<0,02 µg/l		0,10		
Cyprodinil	<0,02 µg/l		0,10		
Fenpropidin	<0,02 µg/l		0,10		
Glyphosate	<0,1 µg/l		0,10		
Imidaclopride	<0,02 µg/l		0,10		
Métalaxyle	<0,02 µg/l		0,10		
Prochloraze	<0,02 µg/l		0,10		
Pyriméthanil	<0,02 µg/l		0,10		
Tétraconazole	<0,02 µg/l		0,10		
Thiabendazole	<0,02 µg/l		0,10		
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS					
Imazaméthabenz	<0,02 µg/l		0,10		
Imazaméthabenz-méthyl	<0,02 µg/l		0,10		
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Oxydémeton méthyl	<0,02 µg/l		0,10		
PESTICIDES SULFONYLUREES					
Metsulfuron méthyl	<0,02 µg/l		0,10		
Nicosulfuron	<0,02 µg/l		0,10		
PESTICIDES TRIAZINES					
Atrazine	<0,02 µg/l		0,10		
Métamitrone	<0,02 µg/l		0,10		
Métribuzine	<0,02 µg/l		0,10		
Prométhrine	<0,02 µg/l		0,10		
Simazine	<0,02 µg/l		0,10		
Terbuméton	<0,02 µg/l		0,10		
Terbutylazin	<0,02 µg/l		0,10		
PESTICIDES TRIAZOLES					
Aminotriazole	<0,1 µg/l		0,10		
Cyproconazol	<0,02 µg/l		0,10		
Difénoconazole	<0,02 µg/l		0,10		
Epoxyconazole	<0,02 µg/l		0,10		
Flusilazol	<0,02 µg/l		0,10		
Flutriafol	<0,02 µg/l		0,10		
Hexaconazole	<0,02 µg/l		0,10		
Metconazol	<0,02 µg/l		0,10		
Propiconazole	<0,02 µg/l		0,10		
Tébuconazole	<0,02 µg/l		0,10		
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,02 µg/l		0,10		
Chlortoluron	<0,02 µg/l		0,10		
Desméthylisoproturon	<0,02 µg/l		0,10		
Diuron	<0,02 µg/l		0,10		
Iodosulfuron-methyl-sodium	<0,02 µg/l		0,10		
Isoproturon	<0,02 µg/l		0,10		
Linuron	<0,02 µg/l		0,10		
Néburon	<0,02 µg/l		0,10 		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00127541)

Eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le Directeur
L'ingénieur d'études sanitaires



Stéphane RIBREUX

ANNEXE 6



SDIS du Pas de Calais
DCI



DCI	LAVENTIE	LESTREM
-----	----------	---------

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI : VALEUR EN m³/h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIE LE :	EFFECTUE PAR :	OBSERVATIONS CODIFIEES	DISPO / INDISPO	CONFORME / NON CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTA TION		DEBIT G-B (en m³/h)	RESULTAT (C/m³/h)	DEBIT G-B (en l/min)	RESULTAT (C/m³/h)						
62 502 * 1	P.I 100mm	Angle rue du Breux / rue du Centre					2.8		0	1600	98	1.5	02/07/2009	Boyaval.T	R.A.S	D	C
62 502 * 2	P.I 100mm	Rue du Centre : face 419, au parking					2.5		0	1590	95	1.4	02/07/2009	Boyaval.T	R.A.S	D	C
62 502 * 3	P.I 100mm	Angle rue du Centre / rue de l'Egalité					2.7		0	2035	122	2	02/07/2009	Boyaval.T	R.A.S	D	C
62 502 * 4	P.I 100mm	Rue du Centre : face au 1					2.7		0	2505	130.3	2.1	02/07/2009	Boyaval.T	R.A.S	D	C
62 502 * 5	P.I 100mm	Rue de Béthune : à 50m du 1754					2.7		0	2334	140.04	2.2	02/07/2009	Boyaval.T	R.A.S	D	C
62 502 * 6	P.I 100mm	Rue de Béthune : face 1269					2.6		0	2305	139.3	2	02/07/2009	Boyaval.T	R.A.S	D	C
62 502 * 7	P.I 100mm	Angle rue des Rivières (face 27) / Rue de Béthune					2.8		0	1990	119.4	1.8	02/07/2009	Boyaval.T	R.A.S	D	C
62 502 * 8	P.I 100mm	Angle Résid. les 3 Tilleuls (face 523) / Rue de Béthune					2.8		0	1910	146	1.7	02/07/2009	Boyaval.T	R.A.S	D	C
62 502 * 9	P.I 100mm	Rue de Béthune : à côté du 212					2.8		0	2315	133.9	2.2	02/07/2009	Boyaval.T	R.A.S	D	C
62 502 * 10	P.I 100mm	Place du 06 mai 45 : face à la mairie					2.8		0	2318	139.08	2	02/07/2009	Delory.A	R.A.S	D	C
62 502 * 11	P.I 100mm	Rue du Maréchal Leclercq : entre le 177 et 189					2.7		0	2532	151.92	2.2	02/07/2009	Delory.A	R.A.S	D	C
62 502 * 12	P.I 100mm	Rue de l'Épicerie : face au 1400					2.2		0	1472	83.32	1.1	03/07/2009	Mallet.J	R.A.S	D	C
62 502 * 13	P.I 100mm	Rue du Cornet Malo : à côté de la chapelle					2.1		0	1436	86.16	0.9	03/07/2009	Mallet.J	R.A.S	D	C
62 502 * 14	P.I 100mm	Rue Delfic : face rue du Cornet Malo					2.5		0	1582	94.97	2.2	13/10/2009	Vrebos.L	R.A.S	D	C
62 502 * 15	P.I 100mm	Rue Delfic : face rue du Derrière					2.6		0	2088	125.28	2.2	13/10/2009	Vrebos.L	R.A.S	D	C
62 502 * 16	P.I 100mm	Angle rue Delfic / chemin du Paradis					2.6		0	2070	124.2	2.2	13/10/2009	Vrebos.L	R.A.S	D	C
62 502 * 17	P.I 100mm	Chemin du Paradis : entre 387 et 385					2.4		0	1080	63.93	1.1	13/10/2009	Vrebos.L	R.A.S	D	C
62 502 * 18	P.I 100mm	Chemin du Paradis : au 711					2.4		0	597	35.82	0	13/10/2009	Vrebos.L	Codes 4 * 5	D	N/C
62 502 * 19	P.I 100mm	Rue de Derrière : entre 1274 et 1339					2.5		0	1719	103.14	2	13/10/2009	Vrebos.L	R.A.S	D	C
62 502 * 20	P.I 100mm	Rue de Derrière : face 1003					2.5		0	1760	105.5	2	13/10/2009	Leclercq.J	Code 13	D	C
62 502 * 21	P.I 100mm	Rue de Derrière : face 663					2.7		0	1816	108.96	2.1	13/10/2009	Leclercq.J	Code 13	D	C
62 502 * 22	P.I 100mm	Rue de Derrière : au 310					2.7		0	1984	119.04	2.2	13/10/2009	Vrebos.L	R.A.S	D	C
62 502 * 23	P.I 100mm	Rue de Derrière : face 11					2.8		0	1918	115.08	2	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 24	P.I 100mm	Rue de la Croix Marmuse : au 428					3		0	1100	56	1.4	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 25	P.I 100mm	Rue Delanoy : face 801					2.7		0	1900	114	2.1	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C

SDIS du Pas de Calais DCI



CAVENDISH COMMUNE LESTREM

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI : VALEUR EN m³/h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIE LE :	EFFECTUE PAR :	OBSERVATIONS COPIÉES	DISPO / INDISPO	CONFORME / NON CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B (en m³/h)	RESULTAT (en m³/h)	DEBIT G-B (en l/min)	RESULTAT (en l/min)						
62 502 * 26	P.I 100mm	Entrée de la résidence Les Corniaux (face 254)					3.3		0	1427	3552	1.7	13/10/2009	Leclercq.J	mal orienté	D	C
62 502 * 27	P.I 100mm	Angle rue du Grand Chemin / rue des Verts Pruniers					2.7		0	1900	1114	2.1	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 28	P.I 100mm	Rue des Verts Pruniers : face 305					3.2		0	1900	1115	2.3	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 29	P.I 100mm	Rue des Verts Pruniers : face 386					3		0	1950	1117	2.4	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 30	P.I 100mm	Rue des Verts Pruniers : face Els nutrition et performance					2.5		0	1755	1053	2.1	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 31	P.I 100mm	Rue Delfile : à côté du 567					2.5		0	1755	1053	2.3	13/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C
62 502 * 32	P.I 100mm	Rue Delfile : entre 901 et 923					2.5		0	1587	5522	2	13/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C
62 502 * 33	P.I 100mm	Rue Delfile : angle rue d'Enfer							0				13/10/2009	Vrebois.L	SIDEN	IND	
62 502 * 34	P.I 100mm	Rue Delfile : face 1608					2.5		0	1990	1194	2.2	13/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C
62 502 * 35	P.I 100mm	Rue de l'Épinette : face rue du Tays					3		0	1530	916	1.8	15/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C
62 502 * 36	P.I 100mm	Rue de l'Épinette : face 1190					2.6		0	1928	1569	1.5	03/07/2009	Mallet.J	R.A.S	D	C
62 502 * 37	P.I 100mm	Rue de l'Épinette : angle rue Baese					2.6		0	1877	1262	1.7	02/07/2009	Dakory.A	R.A.S	D	C
62 502 * 38	P.I 100mm	Rue Michel : au 1					2.5		0	1800	108	1.9	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 39	P.I 100mm	Rue Michel : au 15					3.4		0	1700	102	2.2	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 40	P.I 100mm	Rue des Micoches : au 870					2.8		0	1850	99	1.8	15/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C
62 502 * 41	P.I 100mm	Rue du Breux : face aux 264 - 320					3.1		0	1770	1093	2.1	13/10/2009	Leclercq.J	Code 12	D	C
62 502 * 42	P.I 100mm	Rue du Breux : face 662					2.8		0	1750	105	2	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 43	P.I 100mm	Rue du Breux : à côté du 907					3.5		0	1840	1103	1.8	13/10/2009	Leclercq.J	Code 10A	D	C
62 502 * 44	P.I 100mm	Rue du Breux : à côté du 1285					3.2		0	1700	102	1.9	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 45	P.I 100mm	Rue du Breux : face à la rue de la Verte Voie					3		0	1800	108	2.2	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 46	P.I 100mm	Rue du Rouge Manchon / Rue d'Enfer (face 1141)					2.8		0	1683	10098	2.3	15/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C
62 502 * 47	P.I 100mm	Rue du Rouge Manchon : face 901					2.8		0	2008	12048	2	15/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C
62 502 * 48	P.I 100mm	Rue du Rouge Manchon : à côté du 586					2.9		0	1840	1014	2	15/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C
62 502 * 49	P.I 100mm	Angle rue du Grand Chemin (face 1518) / Lot. Franzini					2.2		0	1182	7092	1	15/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C
62 502 * 50	P.I 100mm	Rue des Rivères : à côté 976					2.3		0	1375	825	1.1	15/10/2009	Vrebois.L	R.A.S	D	C



SDIS du Pas de Calais
DCI



COIS

LAVENTIE

COMMUNE

LESTREM

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI : VALEUR EN m³/h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIE LE :	EFFECTUE PAR :	OBSERVATIONS CODIFIEES	DISPO / INDISPO	CONFORME / NON CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B (en m³/h)	RESULTAT (en l/min)	DEBIT G-B (en l/min)	RESULTAT (en l/min)						
62 502 * 51	P.J 100mm	Rue du Grand Chemin : face chemin du calvaire					2.3			1289	7734	1.3	15/10/2009	Vrebas.L	R.A.S	D	C
62 502 * 52	P.J 100mm	Rue du Grand Chemin					2.6			1411	8366	1.1	15/10/2009	Vrebas.L	Code 11A	D	C
62 502 * 53	P.J 100mm	Angle rue de Béthune / résid. Schwitten					2.9			1753	10513	2.1	15/10/2009	Vrebas.L	R.A.S	D	C
62 502 * 54	P.J 100mm	Angle rue Adam Grünwald / rue du Cul de Sac					2.7			1880	1228	2.6	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 55	P.J 100mm	La Haute Rue : au 104 (dans la halle)					2.4			1150	69	0.9	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 56	P.J 100mm	Rue Adam Grünwald : à côté du 966					2.6			960	573	0.6	15/10/2009	Leclercq.J	Code 4	D	N.C
62 502 * 57	P.J 100mm	Angle rue de Béthune / Grande Voie											15/10/2009	Vrebas.L	SIDEN	IND	
62 502 * 58	P.J 100mm	Rue des Miroches : face 295					2.7			2224	13344	2	02/07/2009	Delory.A	R.A.S	D	C
62 502 * 59	P.J 100mm	Basse Rue : à côté du 614					2.7			1800	108	2.9	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 60	P.J 100mm	Rue des Fiquets : face 210											15/10/2009	Leclercq.J	SIDEN	IND	
62 502 * 61	P.J 100mm	Impasse Adam Grünwald : aux Elts Hacot (coffret)								1500	90	2.2	15/10/2009	Leclercq.J	Code 13	D	C
62 502 * 62	P.J 100mm	Rue Delfille : face 127					2.6			1200	72	2	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 63	P.J 100mm	La Haute Rue : face 705					2.8			1200	72	1.5	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 64	P.J 100mm	Rue Michel : face 320					2.3			1250	75	0.9	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 65	P.J 100mm	Place du Huit Mai : à côté écoles Flament et cousin					2.7			1450	87	2	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 66	P.J 100mm	Impasse rue Adam Grünwald : face à Dolé Pizza					2.7			1800	108	2.2	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 67	P.J 100mm	Rue des Miroches : parking ferme des loisirs					2.9			1177	7062	1.6	15/10/2009	Vrebas.L	R.A.S	D	C
62 502 * 68	P.J 100mm	Rue des Coriaux : au 200					2.8			1730	1033	2	15/10/2009	Vrebas.L	R.A.S	D	C
62 502 * 69	P.J 100mm	Résidence le courant du Val : face au 6					2.7			2125	1275	2.3	15/10/2009	Vrebas.L	R.A.S	D	C
62 502 * 70	P.J 100mm	Rue du Moulin : entre 293 et 261					2.5			1400	84	2.3	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 71	P.J 100mm	Rue du Maréchal Leclerc : au 290					2.7			2150	125	2.5	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 72	P.J 100mm	Rue du Général De Gaulle : au 110					2.8			2200	132	2.3	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 73	P.J 100mm	Rue du Général De Gaulle : face 499					2.7			1700	102	2.5	15/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C
62 502 * 74	P.J 100mm	Rue du Pont Riquieult : face 176					2.4			900	54	0.6	15/10/2009	Leclercq.J	Code 4	D	N.C
62 502 * 75	P.J 100mm	Angle Rue Michel / Haute Rue					2.8			1400	84	1.5	13/10/2009	Leclercq.J	R.A.S	D	C

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS LAVENTIE COMMUNE LESTREM

[illegible]

ANNEXE 7

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 31 juillet 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 août 2002

Le Préfet du Pas-de-Calais

Cyrille SCHOTT

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Messieurs les Sous-Préfets
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

MODIFICATIF

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTÉ

Article 1

L'annexe 2 (*tableau récapitulatif de classement des infrastructures*) de l'Arrêté Préfectoral du 23 août 2002, est modifiée comme suit :

La commune d'OBLINGHEM n'est pas concernée par le classement des Routes Départementales à l'égard du bruit. Par ailleurs, la commune de VENDIN-les-BETHUNE est concernée par la Route Départementale 937 des PR 30 + 857 à 32 + 196.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Mesdames, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 13 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BONNETAIN

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RD 3	21	350	21	585	3	100m	ACHICOURT	
RD 3	21	585	24	5	4	30m	ACHICOURT	
RD 5E4	30	516	32	13	4	30m	ACHICOURT	
RD 60	0	63	1	902	3	100m	ACHICOURT	
RD 60	1	902	1	998	4	30m	ACHICOURT	
RD 3	20	794	21	350	3	100m	AGNY	+ LIMITROPHE
RD 3					4	30m	AGNY	LIMITROPHE
RD 60	1	998	1	1082	4	30m	AGNY	
RD 187	12	429	13	534	3	100m	AIRE-SUR-LA-LYS	
RD 303					3	100m	AIRON-ST-VAAST	LIMITROPHE
RD 58	9	38	10	712	4	30m	AIX-NOULETTE	
RD 301	0	0	0	900	2	250m	AIX-NOULETTE	
RD 937	10	300	15	219	3	100m	AIX-NOULETTE	
RD 940	54	642	55	348	3	100m	AMBLETEUSE	
RD 940	55	348	56	0	4	30m	AMBLETEUSE	
RD 231	17	359	17	987	3	100m	ANDRES	
RD 51	7	19	7	500	4	30m	ANGRES	
RD 51	7	500	8	364	3	100m	ANGRES	
RD 937					3	100m	ANGRES	LIMITROPHE
RD 39	28	751	28	760	3	100m	ANNAY	
RD 39	28	760	29	100	4	30m	ANNAY	
RD 39	29	100	29	912	3	100m	ANNAY	
RD 39	29	912	30	244	4	30m	ANNAY	
RD 181E8					3	100m	ANNEZIN	LIMITROPHE
RD 937	29	500	29	550	3	100m	ANNEZIN	
RD 937	29	550	29	1060	2	250m	ANNEZIN	
RD 937	29	1060	30	0	3	100m	ANNEZIN	
RD 937	30	0	30	110	3	100m	ANNEZIN	
RD 937	30	110	30	350	2	250m	ANNEZIN	
RD 937	30	350	30	522	3	250m	ANNEZIN	
RD 937	30	522	30	857	3	100m	ANNEZIN	
RD 937					3	100m	ANNEZIN	DEVIATION
RD 341	0	777	3	0	4	30m	ANZIN-ST-AUBIN	
RD 341	3	0	3	300	3	100m	ANZIN-ST-AUBIN	
RD 210	5	100	5	235	3	100m	ARQUES	
RD 210	5	235	6	500	4	30m	ARQUES	
RD 211	9	300	10	696	4	30m	ARQUES	
RD 211	10	696	10	1077	3	100m	ARQUES	
RD 3	24	5	24	828	4	30m	ARRAS	
RD 41	0	0	0	493	4	30m	ARRAS	
RD 260	0	0	1	200	3	100m	ARRAS	
RD 260	3	426	4	0	3	100m	ARRAS	
RD 266	0	0	2	658	3	100m	ARRAS	DECLASSEMENT RN 39
RD 265	3	350	3	550	2	250m	ARRAS	DECLMT RN 25 - 210m en U
RD 265	3	550	4	327	3	100m	ARRAS	DECLASSEMENT RN 25
RD 916	31	386	32	302	4	30m	AUCHEL	
RD 163	0	0	1	437	4	30m	AUCHY-LES-MINES	
RD 224	4	444	4	500	3	100m	AUDRUICQ	
RD 929	6	921	8	472	3	100m	AVESNES-les-BAPAUME	
RD 929					3	100m	AVESNES-les-BAPAUME	DEVIATION BAPAUME
RD 33	23	519	24	580	4	30m	AVION	
RD 40	0	0	2	168	3	100m	AVION	
RD 262					3	100m	AVION	LIMITROPHE
RD 928					3	100m	AVONDANCE	LIMITROPHE
RD 928	25	18	25	747	3	100m	AZINCOURT	
RD 919	28	762	29	355	4	30m	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	
RD 341	93	18	95	572	3	100m	BAINCTHUN	
RD 341	95	572	96	541	4	30m	BAINCTHUN	
RD 341	96	541	97	514	3	100m	BAINCTHUN	
RD 341	97	514	98	342	4	30m	BAINCTHUN	
RD 341	98	342	99	35	3	100m	BAINCTHUN	
RD 929	8	472	9	16	3	100m	BAPAUME	
RD 929					3	100m	BAPAUME	DEVIATION BAPAUME
RD 939	12	2	15	66	3	100m	BARALLE	
RD 179	1	970	2	587	4	30m	BARLIN	
RD 179E1	8	0	8	987	3	100m	BARLIN	
RD 188	22	796	23	145	3	100m	BARLIN	

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou
	PR début		PR fin					COMMUNE LIMITROPHE
RD 188	23	145	24	765	4	30m	BARLIN	
RD 188	24	765	24	767	3	100m	BARLIN	
RD 301	6	400	7	300	2	250m	BARLIN	
RD 5	23	667	25	486	4	30m	BEAURAINS	
RD 5E4	29	0	30	516	4	30m	BEAURAINS	
RD 60	5	559	6	625	3	100m	BEAURAINS	
RD 165					4	30m	BENIFONTAINE	LIMITROPHE
RD 947					3	100m	BENIFONTAINE	LIMITROPHE
RD 947					2	250m	BENIFONTAINE	LIMITROPHE
RD 303	9	492	9	850	3	100m	BERCK	
RD 303	9	850	9	978	4	30m	BERCK	
RD 917	12	521	15	744	4	30m	BERCK	
RD 940	9	50	9	255	3	100m	BERCK	
RD 940	9	255	11	493	4	30m	BERCK	
RD 940	11	493	12	723	3	100m	BERCK	
RD 186	12	872	13	392	4	30m	BERGUETTE	
RD 86	25	772	28	29	2	250m	BETHUNE	
RD 181E8	35	407	36	402	3	100m	BETHUNE	
RD 937	23	388	24	208	3	100m	BETHUNE	
RD 937	24	208	24	338	2	250m	BETHUNE	
RD 937	24	338	25	647	3	100m	BETHUNE	
RD 937	26	300	28	350	3	100m	BETHUNE	
RD 937	28	350	29	0	2	250m	BETHUNE	
RD 937	29	0	29	500	3	100m	BETHUNE	
RD 937					3	100m	BETHUNE	DEVIATION
RD 945					3	100m	BETHUNE	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 171	9	685	11	591	3	100m	BEUVRY	
RD 937	25	647	26	300	3	100m	BEUVRY	
RD 945	0	0	0	875	3	100m	BEUVRY	
RD 163	5	467	6	151	3	100m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	6	151	8	0	4	30m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	8	0	8	285	3	100m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	8	285	8	671	4	30m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	8	671	9	64	3	100m	BILLY-BERCLAU	
RD 46	12	1072	14	131	4	30m	BILLY-MONTIGNY	
RD 210	3	615	4	806	4	30m	BLENDÉCQUES	
RD 210	4	806	5	100	3	100m	BLENDÉCQUES	
RD 40					3	100m	BOIS-BERNARD	LIMITROPHE
RD 919	35	669	35	705	4	30m	BOIS-BERNARD	
RD 142	2	573	4	150	3	100m	BOISJEAN	
RD 119	49	863	51	67	3	100m	BOULOGNE	
RD 236	0	0	1	492	3	100m	BOULOGNE	
RD 940	45	0	47	385	3	100m	BOULOGNE	
RD 188					3	100m	BOURECQ	LIMITROPHE
RD 939	19	427	20	18	3	100m	BOURLON	
RD 75	29	109	29	695	4	30m	BOUVIGNY-BOYEFFLES	
RD 75E3	53	0	53	300	3	100m	BOUVIGNY-BOYEFFLES	
RD 301	0	900	2	900	2	250m	BOUVIGNY-BOYEFFLES	
RD 928	8	377	8	588	3	100m	BREVILLERS	
RD 57	20	456	22	10	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 86E3	43	723	44	608	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188					3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	LIMITROPHE
RD 188	17	141	17	145	3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188	17	145	18	500	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188	19	500	20	936	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188	18	500	19	500	3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	DEVIATION
RD 288	1	280	2	374	3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 302	1	19	1	673	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 916	17	433	18	637	3	100m	BRIAS	
RD 58	10	712	11	469	4	30m	BULLY-LES-MINES	
RD 58	11	469	13	435	3	100m	BULLY-LES-MINES	
RD 165	4	139	5	207	4	30m	BULLY-LES-MINES	DEBUT : INTERSECTION RD 58
RD 937					3	100m	BULLY-LES-MINES	
RD 916	32	302	33	0	4	30m	BURBURE	
RD 916	38	687	40	128	3	100m	BUSNES	
RD 119	51	67	52	0	3	100m	CALAIS	
RD 245	7	0	8	767	4	30m	CALAIS	

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RD 245E2	11	0	11	119	4	30m	CALAIS	
RD 247	5	0	5	994	3	100m	CALAIS	
RD 304	0	0	0	900	3	100m	CALAIS	
RD 940	83	587	85	959	3	100m	CALAIS	
RD 70	10	493	11	110	3	100m	CALONNE RICOUART	
RD 70	11	110	12	359	4	30m	CALONNE RICOUART	
RD 301					3	100m	CALONNE RICOUART	LIMITROPHE
RD 341					3	100m	CALONNE RICOUART	LIMITROPHE
RD 341	29	920	29	928	4	30m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 341	29	928	32	438	3	100m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 70	12	359	14	561	4	30m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 70	14	561	15	873	3	100m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 70	15	873	16	197	4	30m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 940	27	138	31	446	3	100m	CAMIERES	
RD 142					3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	LIMITROPHE
RD 918					4	30m	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	LIMITROPHE
RD 918	1	273	2	100	4	30m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RD 937					3	100m	CARENCY	LIMITROPHE
RD 52	10	541	11	500	4	30m	CARLY	
RD 163	9	64	9	563	3	100m	CARVIN	
RD 163	9	563	9	751	4	30m	CARVIN	
RD 163	9	751	10	153	3	100m	CARVIN	
RD 165					3	100m	CARVIN	DEVIATION
RD 919	46	248	48	0	3	100m	CARVIN	
RD 919					3	100m	CARVIN	CONTOURNEMENT CARVIN
RD 954	2	0	2	399	3	100m	CARVIN	
RD 341	32	438	33	387	3	100m	CAUCHY-A-LA-TOUR	
RD 341	33	387	34	523	4	30m	CAUCHY-A-LA-TOUR	
RD 916	30	606	31	386	4	30m	CAUCHY-A-LA-TOUR	
RD 928	2	247	4	56	3	100m	CAUMONT	
RD 928					3	100m	CAVRON ST-MARTIN	LIMITROPHE
RD 70	1	112	1	283	3	100m	CHOCQUES	
RD 70	1	283	2	500	4	30m	CHOCQUES	
RD 70	2	500	3	0	3	100m	CHOCQUES	
RD 70	3	0	3	990	4	30m	CHOCQUES	
RD 70	3	990	4	644	3	100m	CHOCQUES	
RD 928	48	600	49	957	4	30m	CLETY	
RD 928	49	957	51	578	3	100m	CLETY	
RD 113E6	57	362	58	646	3	100m	CONDETTE	
RD 119	36	788	38	906	3	100m	CONDETTE	
RD 119	38	906	40	384	4	30m	CONDETTE	
RD 119	40	384	41	1075	3	100m	CONDETTE	
RD 119	41	1075	42	167	4	30m	CONDETTE	
RD 940	38	504	42	719	3	100m	CONDETTE	
RD 243E4	31	0	31	1151	4	30m	COQUELLES	
RD 245E1					4	30m	COQUELLES	LIMITROPHE
RD 304	0	900	2	454	3	100m	COQUELLES	
RD 127	52	0	54	103	3	100m	COULOGNE	
RD 127	54	103	55	742	4	30m	COULOGNE	
RD 245E2	11	119	12	94	4	30m	COULOGNE	
RD 160E2	16	0	17	369	4	30m	COURCELLES-LES-LENS	
RD 160E2	17	369	18	100	3	100m	COURCELLES-LES-LENS	
RD 39	24	982	26	180	3	100m	COURRIERES	
RD 46	16	198	17	0	4	30m	COURRIERES	
RD 46	17	0	21	36	3	100m	COURRIERES	
RD 46	21	36	21	62	4	30m	COURRIERES	
RD 919	43	300	43	582	3	100m	COURRIERES	
RD 919	43	582	44	782	2	250m	COURRIERES	
RD 919	44	782	45	500	3	100m	COURRIERES	
RD 919	45	500	45	933	4	30m	COURRIERES	
RD 919	45	933	46	248	3	100m	COURRIERES	
RD 341	88	500	89	0	3	100m	CREMAREST	
RD 144	10	84	13	468	3	100m	CUCQ	
RD 940	18	176	21	547	3	100m	CUCQ	
RD 940	21	547	23	122	4	30m	CUCQ	
RD 60	0	0	0	63	3	100m	DAINVILLE	
RD 265	0	0	3	350	3	100m	DAINVILLE	DECLASSEMENT RN 25

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 940	31	446	34	300	3	100m	DANNES	
RD 341	85	535	86	738	4	30m	DESVRES	
RD 341	86	818	86	825	4	30m	DESVRES	
RD 341	86	825	88	500	3	100m	DESVRES	
RD 301	13	200	17	544	3	100m	DIVION	
RD 302	0	0	1	19	4	30m	DIVION	
RD 341	27	300	29	920	4	30m	DIVION	
RD 160	5	116	7	136	3	100m	DOURGES	
RD 160	7	136	7	510	4	30m	DOURGES	
RD 160	7	510	8	473	3	100m	DOURGES	
RD 161	6	11	6	666	4	30m	DOURGES	
RD 161	6	666	7	1632	3	100m	DOURGES	
RD 919					3	100m	DOURGES	LIMITROPHE
RD 163	2	594	5	410	4	30m	DOUVVIN	
RD 163	5	410	5	467	3	100m	DOUVVIN	
RD 947	7	212	10	320	3	100m	DOUVVIN	
RD 40E1	16	800	16	1056	3	100m	DROCOURT	
RD 40E1					3	100m	DROCOURT	PROJET
RD 40					3	100m	DROCOURT	LIMITROPHE
RD 919	35	705	35	974	4	30m	DROCOURT	
RD 919	35	974	36	215	3	100m	DROCOURT	
RD 919	36	215	37	935	4	30m	DROCOURT	
RD 919	37	935	38	374	3	100m	DROCOURT	
RD B260A1	0	0	0	480	3	100m	DUISANS	
RD B260A2	0	0	0	260	3	100m	DUISANS	
RD B260A6	0	0	0	406	3	100m	DUISANS	
RD 939					3	100m	DURY	LIMITROPHE
RD 937					3	100m	ECURIE	LIMITROPHE
RD 58	20	891	21	966	3	100m	ELEU-DIT-LEAUWETTE	
RD 192	20	801	21	445	4	30m	ELNES	
RD 300	3	800	4	575	3	100m	EPERLECQUES	
RD 300	4	575	4	723	4	30m	EPERLECQUES	
RD 300	4	723	6	1059	3	100m	EPERLECQUES	
RD 119	43	632	44	311	3	100m	EQUIHEN PLAGE	
RD 119	44	311	46	13	4	30m	EQUIHEN PLAGE	Entre le PR 46+13 et le carrefour avec la RD 236E la voie est classée dans le domaine communal
RD 119	46	13	46	800	3	100m	EQUIHEN PLAGE	
RD 171	5	2196	9	504	4	30m	ESSARS	
RD 171	9	504	9	685	3	100m	ESSARS	
RD 937					3	100m	ESSARS	LIMITROPHE
RD 945	0	875	2	589	3	100m	ESSARS	
RD 945					3	100m	ESSARS	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 113	23	463	24	211	4	30m	ETAPLES	
RD 940	23	122	27	138	3	100m	ETAPLES	
RD 160E2	18	100	18	703	3	100m	EVIN-MALMAISON	
RD 231	2	440	5	503	3	100m	FERQUES	
RD 258	1	785	1	846	4	30m	FEUCHY	
RD 258	1	846	2	199	3	100m	FEUCHY	
RD 258	2	199	2	533	4	30m	FEUCHY	
RD 70					4	30m	FLORINGHEM	LIMITROPHE
RD 46	14	131	15	900	3	100m	FOQUIERES-LES-LENS	
RD 46	15	900	16	198	4	30m	FOQUIERES-LES-LENS	
RD 301					2	250m	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	LIMITROPHE
RD 928	19	350	22	200	3	100m	FRESSIN	
RD 304					3	100m	FRETHUN	LIMITROPHE
RD 304					3	100m	FRETHUN	PROJET
RD 916	4	0	5	79	4	30m	FREVENT	
RD 916	5	79	5	500	3	100m	FREVENT	
RD 916	5	500	5	948	4	30m	FREVENT	
RD 51	5	319	7	19	4	30m	GIVENCHY-EN-GOHELLE	
RD 70	0	0	0	749	4	30m	GONNEHEM	
RD 70	0	749	1	112	3	100m	GONNEHEM	
RD 937	32	196	32	810	3	100m	GONNEHEM	
RD 58	13	435	13	750	3	100m	GRENAY	
RD 165	5	207	7	77	4	30m	GRENAY	
RD 929					3	100m	GREVILLERS	LIMITROPHE

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RD 940	7	740	8	304	4	30m	GROFFLIERS	
RD 940	8	304	9	50	3	100m	GROFFLIERS	
RD 186	13	392	13	900	4	30m	GUARBEQUE	
RD 939					3	100m	GUEMAPPE	LIMITROPHE
RD 928					3	100m	GUIGNY	LIMITROPHE
RD 127	48	987	49	589	4	30m	GUINES	
RD 127	49	589	50	391	3	100m	GUINES	
RD 244	12	437	14	352	3	100m	GUINES	
RD 86	19	871	22	457	4	30m	HAILLICOURT	
RD 86	22	457	22	460	3	100m	HAILLICOURT	
RD 86	23	0	23	932	3	100m	HAILLICOURT	
RD 86E3	42	0	43	723	4	30m	HAILLICOURT	
RD 188	20	936	21	869	4	30m	HAILLICOURT	
RD 188E1	30	0	31	475	4	30m	HAILLICOURT	
RD 163	1	437	2	594	4	30m	HAISNES	
RD 947	6	967	7	212	3	100m	HAISNES	
RD 928	53	400	56	450	3	100m	HALLINES	
RD 188					3	100m	HAM-en-ARTOIS	LIMITROPHE
RD 127	50	391	52	0	3	100m	HAMES-BOUCRES	
RD 244	11	300	12	437	3	100m	HAMES-BOUCRES	
RD 304					3	100m	HAMES-BOUCRES	PROJET
RD 39	26	180	27	244	3	100m	HARNES	
RD 39	27	244	28	242	4	30m	HARNES	
RD 39	28	242	28	751	3	100m	HARNES	
RD 46					4	30m	HARNES	LIMITROPHE
RD 919					3	100m	HARNES	LIMITROPHE
RD 919					4	30m	HARNES	LIMITROPHE
RD 939	5	147	8	800	3	100m	HAUCOURT	
RD 39	18	491	23	483	3	100m	HENIN-BEAUMONT	
RD 40E					3	100m	HENIN-BEAUMONT	PROJET
RD 40E					2	100m	HENIN-BEAUMONT	PROJET
RD 919	38	374	43	300	3	100m	HENIN-BEAUMONT	
RD 916	15	173	15	400	3	100m	HERLIN-LE-SEC	
RD 343	32	329	34	502	3	100m	HERLY	
RD 343	34	502	34	509	4	30m	HERLY	
RD 343	35	409	35	905	3	100m	HERLY	
RD 188	24	767	25	474	3	100m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 188	25	474	27	657	4	30m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 188	27	657	28	0	3	100m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 301	3	0	6	400	2	250m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 937					2	250m	HERSIN-COUPIGNY	LIMITROPHE
RD 86	24	28	24	328	3	100m	HESDIGNEUL LES BETHUNE	
RD 288	0	0	1	280	3	100m	HESDIGNEUL LES BETHUNE	
RD 349	23	14	23	1045	3	100m	HESDIN	
RD 937					3	100m	HINGES	LIMITROPHE
RD 86	23	932	24	28	3	100m	HOUCHIN	
RD 57	19	1118	20	456	4	30m	HOUDAIN	
RD 86	18	291	19	871	3	100m	HOUDAIN	
RD 301	10	700	10	727	2	250m	HOUDAIN	
RD 301	10	727	13	200	3	100m	HOUDAIN	
RD 300	3	400	3	800	3	100m	HOULLE	
RD 165	11	291	11	762	4	30m	HULLUCH	
RD 165	11	762	12	815	3	100m	HULLUCH	
RD 947	4	480	4	484	3	100m	HULLUCH	
RD 947	4	484	6	0	2	250m	HULLUCH	
RD 947	6	0	6	967	3	100m	HULLUCH	
RD 186	12	500	12	872	4	30m	ISBERGUES	
RD 187	11	155	12	429	3	100m	ISBERGUES	
RD 187E1	15	0	16	443	4	30m	ISBERGUES	
RD 187E1	16	443	16	500	4	30m	ISBERGUES (MOLINGHEM)	
RD 940	44	150	44	450	3	100m	ISQUES	
RD 237	13	1200	16	496	4	30m	LA CAPELLE LES BOULOGNE	
RD 171	11	591	12	969	3	100m	LA COUTURE	
RD 945	6	326	9	165	3	100m	LA COUTURE	
RD 945					3	100m	LA COUTURE	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 70					3	100m	LABEUVRIERE	LIMITROPHE
RD 928	0	0	2	247	3	100m	LABROY	

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RD 70	4	644	4	693	3	100m	LAPUGNOY	
RD 70	4	693	7	723	4	30m	LAPUGNOY	
RD 70	7	723	8	450	3	100m	LAPUGNOY	
RD 188					4	30m	LAPUGNOY	LIMITROPHE
RD 188					3	100m	LAPUGNOY	LIMITROPHE
RD 171	18	144	19	277	3	100m	LAVENTIE	
RD 171	19	277	20	148	4	30m	LAVENTIE	
RD 236	1	492	3	652	3	100m	LE PORTEL	
RD 928	5	700	8	377	3	100m	LE QUESNOY-EN-ARTOIS	
RD 929	1	752	3	475	3	100m	LE SARS	
RD 144					3	100m	LE TOUQUET	LIMITROPHE
RD 940					3	100m	LE TOUQUET	LIMITROPHE
RD 940					4	30m	LE TOUQUET	LIMITROPHE
RD 58					3	100m	LENS	LIMITROPHE
RD 58E1	22	0	24	100	3	100m	LENS	
RD 58E1	24	100	24	688	4	30m	LENS	
RD 947	0	0	2	325	3	100m	LENS	
RD 127					3	100m	LES ATTAQUES	LIMITROPHE
RD 945	9	165	10	633	3	100m	LESTREM	
RD 945	10	633	12	12	4	30m	LESTREM	
RD 945	12	12	13	0	3	100m	LESTREM	
RD 945					3	100m	LESTREM	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 191					3	100m	LEULINGHEN BERNES	LIMITROPHE
RD 231					3	100m	LEULINGHEN BERNES	LIMITROPHE
RD 46	23	273	23	300	3	100m	LIBERCOURT	
RD 46	23	300	24	68	4	30m	LIBERCOURT	
RD 160					4	30m	LIBERCOURT	LIMITROPHE
RD 954	2	399	4	103	3	100m	LIBERCOURT	
RD 954E1	6	0	6	307	3	100m	LIBERCOURT	
RD 58	13	750	20	891	3	100m	LIEVIN	
RD 58E1					3	100m	LIEVIN	LIMITROPHE
RD B058A3	0	0	0	370	3	100m	LIEVIN	
RD B058A4	0	0	0	648	3	100m	LIEVIN	
RD B058A7	0	0	0	484	3	100m	LIEVIN	
RD B058B1	0	0	0	140	4	30m	LIEVIN	
RD B058D8	0	0	0	158	4	30m	LIEVIN	
RD 929	5	23	6	921	3	100m	LIGNY-THILLOY	
RD 188	7	300	9	400	3	100m	LILLERS	
RD 916	37	225	38	687	3	100m	LILLERS	
RD 171					3	100m	LOCON	LIMITROPHE
RD 945	2	589	5	46	3	100m	LOCON	
RD 945	5	46	5	416	4	30m	LOCON	
RD 945	5	416	6	326	3	100m	LOCON	
RD 945					3	100m	LOCON	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 341	85	0	85	535	4	30m	LONGFOSSE	
RD 341	86	738	86	818	4	30m	LONGFOSSE	
RD 928	59	54	61	165	3	100m	LONGUENESSE	
RD 165	7	77	8	100	4	30m	LOOS-EN-GOHELLE	
RD 165	8	100	10	500	3	100m	LOOS-EN-GOHELLE	
RD 165	10	500	11	291	4	30m	LOOS-EN-GOHELLE	
RD 947	2	325	4	480	3	100m	LOOS-EN-GOHELLE	
RD 171					4	30m	LORGIES	LIMITROPHE
RD 947					4	30m	LORGIES	LIMITROPHE
RD 947					3	100m	LORGIES	LIMITROPHE
RD 192	21	445	22	1225	4	30m	LUMBRES	
RD 301	7	300	10	500	2	250m	MAISNIL-les-RUITZ	
RD 343	36	254	37	0	3	100m	MANINGHEM	
RD 247	5	994	7	680	3	100m	MARCK	
RD 247	7	680	8	676	4	30m	MARCK	
RD 349	21	100	22	800	4	30m	MARCONNELLE	
RD 349	22	800	23	14	3	100m	MARCONNE	
RD 349	23	1045	23	1942	3	100m	MARCONNE	
RD 70					4	30m	MAREST	LIMITROPHE
RD 70	8	450	10	493	3	100m	MARLES-LES-MINES	
RD 188	15	680	16	392	4	30m	MARLES-LES-MINES	
RD 188	16	392	17	141	3	100m	MARLES-LES-MINES	
RD 341	3	300	5	702	3	100m	MAROEUIL	

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 939	15	66	19	427	3	100m	MARQUION	
RD 191	47	800	49	470	3	100m	MARQUISE	
RD 191	50	240	50	931	4	30m	MARQUISE	
RD 191	50	931	50	1892	3	100m	MARQUISE	
RD 231	0	0	2	440	3	100m	MARQUISE	
RD 929	0	0	1	752	3	100m	MARTINPUICH	
RD 75	34	584	35	506	3	100m	MAZINGARBE	
RD 33	21	760	23	519	4	30m	MERICOURT	
RD 40	2	168	4	500	3	100m	MERICOURT	SUITE DEVIATION ROUVROY
RD 262					3	100m	MERICOURT	LIMITROPHE
RD 940	13	407	18	176	3	100m	MERLIMONT	
RD 165					3	100m	MEURCHIN	DEVIATION
RD 939					3	100m	MONCHY-LE-PREUX	LIMITROPHE
RD 341	5	702	6	800	3	100m	MONT-ST-ELOI	
RD 39E3	44	0	45	710	4	30m	MONTIGNY-EN-GOHELLE	
RD 46					3	100m	MONTIGNY-EN-GOHELLE	LIMITROPHE
RD 46					4	30m	MONTIGNY-EN-GOHELLE	LIMITROPHE
RD 300	2	800	3	400	3	100m	MOULLE	
RD 940	37	778	38	504	3	100m	NESLES	
RD 113E6	58	646	61	93	3	100m	NEUFCHATEL HARDELOT	
RD 119	34	709	35	590	3	100m	NEUFCHATEL HARDELOT	
RD 119	35	590	36	738	4	30m	NEUFCHATEL HARDELOT	
RD 119	36	738	36	788	3	100m	NEUFCHATEL HARDELOT	
RD 940	34	300	37	778	3	100m	NEUFCHATEL HARDELOT	
RD 171	15	804	17	419	4	30m	NEUVE-CHAPELLE	
RD 171	17	419	18	144	3	100m	NEUVE-CHAPELLE	
RD 947	13	604	13	606	3	100m	NEUVE-CHAPELLE	
RD 937	1	271	6	11	3	100m	NEUVILLE-SAINT-VAAST	
RD 304					3	100m	NIELLES-LES-CALAIS	PROJET
RD 937	17	685	19	822	2	250m	NOEUX-LES-MINES	
RD 937	19	822	21	0	3	100m	NOEUX-LES-MINES	
RD 937					3	100m	NOEUX-LES-MINES	DEVIATION
RD 160	8	473	9	280	3	100m	NOYELLES-GODAULT	
RD 160E2					3	100m	NOYELLES GODAULT	LIMITROPHE
RD 262					4	30m	NOYELLES-SOUS-LENS	LIMITROPHE
RD 46	21	62	21	500	4	30m	OIGNIES	
RD 46	21	500	23	273	3	100m	OIGNIES	
RD 160	1	271	1	272	3	100m	OIGNIES	
RD 160	1	272	1	280	4	30m	OIGNIES	
RD 160	1	280	4	500	3	100m	OIGNIES	
RD 160	4	500	4	987	4	30m	OIGNIES	
RD 160	4	987	5	116	3	100m	OIGNIES	
RD 52	20	184	20	200	4	30m	OUTREAU	
RD 52	20	200	20	700	3	100m	OUTREAU	
RD 52	20	700	22	954	4	30m	OUTREAU	
RD 52E2	24	0	24	400	3	100m	OUTREAU	
RD 119	46	800	49	863	3	100m	OUTREAU	
RD 940					3	100m	OUTREAU	LIMITROPHE
RD 70	16	197	17	200	4	30m	PERNES	
RD 916	26	800	27	200	4	30m	PERNES	
RD 928	51	578	52	129	3	100m	PIHEM	
RD 928	52	129	52	505	4	30m	PIHEM	
RD 928	52	505	53	400	3	100m	PIHEM	
RD 928	22	200	25	18	3	100m	PLANQUES	
RD 39	30	244	30	544	4	30m	PONT-A-VENDIN	
RD 164E1	6	0	6	871	4	30m	PONT-A-VENDIN	
RD 343	35	905	36	254	3	100m	QUILEN	
RD 916	15	400	15	900	3	100m	RAMECOURT	
RD 303	5	0	5	400	3	100m	RANG-DU-FLIERS	
RD 917	9	824	12	521	4	30m	RANG-DU-FLIERS	
RD 940	12	723	13	407	3	100m	RANG-DU-FLIERS	
RD 301	10	500	10	700	2	250m	REBREUVE-RANCHICOURT	
RD 928	4	56	5	700	3	100m	REGNAUVILLE	
RD 928					3	100m	REMILLY-WIRQUIN	LIMITROPHE
RD 939					3	100m	REMY	LIMITROPHE
RD 191	44	56	45	456	3	100m	RETY	
RD 166	14	500	16	100	3	100m	RICHEBOURG	

ROUTES DEPARTEMENTALES

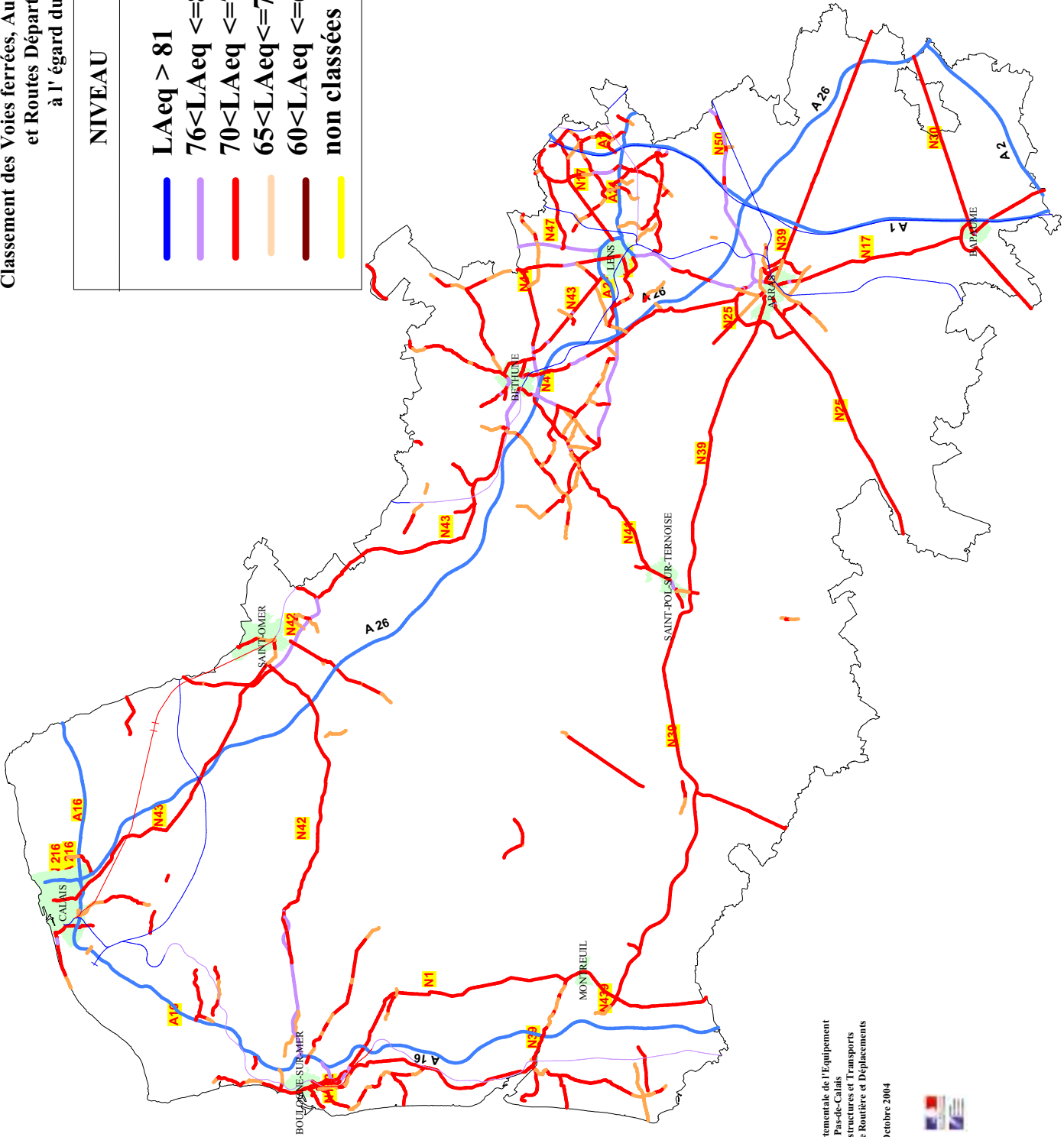
RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 171	12	969	15	800	3	100m	RICHEBOURG	
RD 171	15	800	15	804	4	30m	RICHEBOURG	
RD 947	12	385	13	604	3	100m	RICHEBOURG	
RD 343					3	100m	RIMBOVAL	LIMITROPHE
RD 191	45	456	45	462	3	100m	RINXENT	
RD 191	45	462	47	800	4	30m	RINXENT	
RD 231					3	100m	RINXENT	LIMITROPHE
RD 3	17	500	17	826	4	30m	RIVIERE	
RD 40	6	464	6	950	3	100m	ROUVROY	
RD 40					3	100m	ROUVROY	DEVIATION
RD 40E1	16	0	16	800	3	100m	ROUVROY	
RD 919					3	100m	ROUVROY	LIMITROPHE
RD 919					4	30m	ROUVROY	LIMITROPHE
RD 928	25	747	26	292	3	100m	RUISSEAUVILLE	
RD 928	26	292	27	337	4	30m	RUISSEAUVILLE	
RD 86	22	460	23	0	3	100m	RUITZ	
RD 188	21	869	22	796	3	100m	RUITZ	
RD 945	13	0	17	806	3	100m	SAILLY-SUR-LA-LYS	
RD 75	29	695	30	750	4	30m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 75E3	53	300	53	691	3	100m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 188	28	0	28	386	3	100m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 301	2	900	3	0	2	250m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 937	15	219	17	685	3	100m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 52	18	0	18	950	3	100m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 52	18	950	20	184	4	30m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 119	40	384	41	1075	3	100m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 119	42	167	42	733	4	30m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 119	42	733	43	632	3	100m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 940	42	719	44	150	3	100m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 42	15	200	16	729	3	100m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 60	9	490	9	1044	3	100m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 63	0	0	0	681	4	30m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 258	0	0	1	785	4	30m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 260	1	200	3	426	3	100m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 940	44	450	45	0	3	100m	SAINT-LEONARD	
RD 52					4	30m	SAINT-LEONARD	LIMITROPHE
RD 52 E					3	100m	SAINT-LEONARD	LIMITROPHE
RD 237	13	100	13	1200	4	30m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
RD 341	99	35	99	652	3	100m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
RD 341	99	652	100	693	4	30m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
RD 341	100	693	101	660	3	100m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
RD 940					3	100m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	LIMITROPHE
RD 943					3	100m	SAINT-MARTIN-AU-LAERT	DECLASSEMENT RN 43
RD 343	34	509	34	845	4	30m	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	
RD 343	34	845	35	409	3	100m	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	
RD 41	0	493	1	500	4	30m	SAINT NICOLAS	
RD 63	0	681	1	404	4	30m	SAINT NICOLAS	
RD 928	61	165	61	400	3	100m	SAINT-OMER	
RD 928	61	400	61	2025	4	30m	SAINT-OMER	
RD 928	61	2025	61	2975	3	100m	SAINT-OMER	
RD 928	61	2975	63	765	4	30m	SAINT-OMER	
RD 928	63	765	65	733	3	100m	SAINT-OMER	
RD 916	15	900	16	110	3	100m	SAINT-POL	
RD 916	16	110	17	433	4	30m	SAINT-POL	
RD 916					3	100m	SAINT-POL	LIMITROPHE
RD 304					3	100m	SAINT TRICAT	PROJET
RD 916	43	1254	44	649	3	100m	SAINT-VENANT	
RD 928	8	588	10	300	3	100m	SAINTA AUSTREBERTHE	
RD 341	0	0	0	777	4	30m	SAINTA CATHERINE	
RD 937	0	0	1	271	3	100m	SAINTA CATHERINE	
RD 264	0	0	1	450	3	100m	SAINTA CATHERINE	DECLASSEMENT RN 25
RD 264	1	450	2	924	4	30m	SAINTA CATHERINE	DECLASSEMENT RN 25
RD 266					3	100m	SAINTA CATHERINE	DECLMT RN39 - LIMITROPHE
RD 224	0	0	4	444	3	100m	SAINTA MARIE KERQUE	
RD 262					3	100m	SALLAUMINES	LIMITROPHE
RD 262					4	30m	SALLAUMINES	LIMITROPHE
RD 943					3	100m	SALPERWICK	DECLASSEMENT RN 43

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RD 52	8	0	8	1003	4	30m	SAMER	
RD 52	8	1003	10	504	3	100m	SAMER	
RD 52	10	504	10	541	4	30m	SAMER	
RD 940	77	357	78	907	4	30m	SANGATTE	
RD 940	78	907	82	300	3	100m	SANGATTE	
RD 940	82	300	82	800	2	250m	SANGATTE	
RD 940	82	800	83	587	3	100m	SANGATTE	
RD 939					3	100m	SAUDEMONT	LIMITROPHE
RD 300	0	800	2	800	3	100m	SERQUES	
RD 918	0	0	1	273	4	30m	SORRUS	
RD 58E2	29	0	29	880	4	30m	SOUCHEZ	
RD 937	6	11	10	300	3	100m	SOUCHEZ	
RD 60	6	625	9	490	3	100m	TILLOY LES MOFFLAINES	
RD 300	0	0	0	800	3	100m	TILQUES	
RD 943					3	100m	TILQUES	DECLASSEMENT RN 43
RD 928					3	100m	TOLLENT	LIMITROPHE
RD 86	24	328	24	463	3	100m	VAUDRICOURT	
RD 86	24	463	25	772	2	250m	VAUDRICOURT	
RD 39	30	544	31	110	4	30m	VENDIN-LE-VIEIL	
RD 39	31	110	31	790	3	100m	VENDIN-LE-VIEIL	
RD 165					3	100m	VENDIN-LE-VIEIL	LIMITROPHE
RD 165					3	100m	VENDIN-LE-VIEIL	DEVIATION
RD 947					3	100m	VENDIN-LE-VIEIL	LIMITROPHE
RD 181E					3	100m	VENDIN-LES-BETHUNE	LIMITROPHE
RD 937	30	857	32	196	3	100m	VENDIN-LES-BETHUNE	
RD 937					3	100m	VENDIN-LES-BETHUNE	DEVIATION DE BETHUNE
RD 75	35	506	36	881	4	30m	VERMELLES	
RD 937	21	0	23	388	3	100m	VERQUIN	
RD 303	5	400	9	492	3	100m	VERTON	
RD 939	8	800	12	2	3	100m	VILLERS-LES-CAGNICOURT	
RD 947	10	320	11	0	4	30m	VIOLAINES	
RD 947	11	0	12	385	3	100m	VIOLAINES	
RD 939	0	0	3	1	3	100m	VIS-EN-ARTOIS	
RD 939	3	1	5	147	3	100m	VIS-EN-ARTOIS	
RD 40	14	500	15	15	4	30m	VITRY-EN-ARTOIS	
RD 303					3	100m	WAILLY-BEAUCAMP	
RD 3	17	826	19	952	4	30m	WAILLY-LES-ARRAS	
RD 3	19	952	20	794	3	100m	WAILLY-LES-ARRAS	
RD 928	19	150	19	350	3	100m	WAMBERCOURT	
RD 928	17	85	19	150	3	100m	WAMIN	
RD 939					3	100m	WANCOURT	LIMITROPHE
RD 929	3	475	5	23	3	100m	WARLENCOURT-EAUCOURT	
RD 96	7	476	7	992	3	100m	WIMEREUX	
RD 940	47	385	49	355	3	100m	WIMEREUX	
RD 940	49	355	51	945	4	30m	WIMEREUX	
RD 940	51	945	54	642	3	100m	WIMEREUX	
RD 96	6	1495	7	433	4	30m	WIMILLE	
RD 96	7	433	7	476	3	100m	WIMILLE	
RD 233					4	30m	WIMILLE	DEVIATION DE GAZEMETZ
RD 237	11	500	13	100	4	30m	WIMILLE	
RD 242	6	1	7	456	3	100m	WIMILLE	
RD 940					4	30m	WIMILLE	LIMITROPHE
RD 165	12	815	14	200	3	100m	WINGLES	SUITE DEVIATION
RD 165					3	100m	WINGLES	DEVIATION
RD 341	89	0	91	19	3	100m	WIRWIGNES	
RD 341	91	19	91	653	4	30m	WIRWIGNES	
RD 341	91	653	93	18	3	100m	WIRWIGNES	
RD 211	4	834	5	400	4	30m	WIZERNES	
RD 928	56	450	59	54	3	100m	WIZERNES	

Classement des Voies ferrées, Autoroutes, Routes Nationales
et Routes Départementales
à l'égard du Bruit

NIVEAU	LARGEUR affectée
LAeq > 81	300 M
76 < LAeq ≤ 81	250 M
70 < LAeq ≤ 76	100 M
65 < LAeq ≤ 70	30 M
60 < LAeq ≤ 65	10 M
non classées	



Direction Départementale de l'Équipement
du Pas-de-Calais
Service Infrastructures et Transports
Cellule Politique Routière et Déplacements

Octobre 2004

